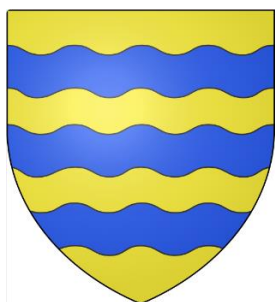


**REGION OCCITANIE  
PYRENEES MEDITERRANEE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE AU PROJET DE RENOUELEMENT  
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES  
AU TITRE DE 2024-2033**

**sur la commune d'AGDE**



**Du lundi 25 mars au vendredi 26 avril 2024**

**1 - RAPPORT D'ENQUETE**

**2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

21/05/2024

Commissaire enquêteur

François XICOLA

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE : RAPPORT

### Préambule :

Contexte général - Le débat national

La ville et ses atouts

### CHAPITRE I : GENERALITES

I-1 – OBJET DE L'ENQUETE

I-2 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- son insertion dans le processus
- la décision à intervenir

I-3 – AUTORITE ORGANISATRICE ET MAITRISE D'OUVRAGE

I-4 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE CONCESSION

Sémantique- appellations

1-4.1 : Situation géographique.

1-4.2 : les objectifs du porteur du projet.

1-4.3 : Le projet de concessions – évolutions – ses atouts.

1-4.4 : conformité avec les documents législatifs

I-5 – COMPOSITION DU DOSSIER

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### 2-1 – PREPARATION DE L'ENQUETE - LE TUTORAT

### 2-2 – CALENDRIER DE L'ENQUETE

### 2-3– L'INFORMATION DU PUBLIC

2-3.1 -- Concertation préalable

2-3.2 – Affichage dans les lieux publics

2-3.3 – Avis dans la presse- autre supports

2-3.4 – Publicité dématérialisée

2-3.5 – Pancartage sur les lieux du projet

2-3.6 – Dossier consultable par le public – révision et constitution

### 2-4 – CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

### 2-5 – AUTRES AVIS EMIS SUR LA PROTECTION DES PLAGES

- 2-5.1 - La Mission Interministérielle Leleu -Schmit (MILS)
- 2-5.2 - La Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE
- 2-5.3 - L'enquête publique sur le PLU

### 2-6 - DEROULEMENT

2-6.1 – Conditions de réception du public – Permanences

2-6 2 – Climat de l'enquête

2-6 3 – Clôture

2-6-4 – Les contributions / observations du public (quantitatif)

## **CHAPITRE III : CONTRIBUTIONS, ANALYSE ET REPONSES APORTEES.**

### 3-1 –CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

## 3-2– QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### ANNEXES

---0---

## DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS (CA)

CA-1 – RAPPEL DE L’OBJET ET DU BUT DE L’ENQUETE

CA-2 – RAPPEL DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L’ENQUETE

Ca-2-1 – Le déroulement administratif

Ca-2-2 – L’information et la participation du public

Ca-2-3 – Le dossier

Ca-2-4 -- Intérêt du projet- son contexte

Ca-2-5 – Exploitation des contributions du public

CA-3 – AVIS MOTIVE

***PREMIERE PARTIE :  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

## PREAMBULE .

Cette enquête publique environnementale a servi de support pour le tutorat d'une commissaire enquêtrice, inscrite sur les listes en décembre 2023.

Le projet, qui en est l'objet est porté par la ville d'Agde. Il se situe sur son territoire.

Cependant, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête est la Préfecture de l'Hérault.

Le dossier pour la demande d'autorisation de renouvellement de la concession des plages d'Agde a été préparé et mis au point par les services de la Mairie, assistés de plusieurs cabinets d'études cités plus bas.

### Contexte général : le débat national.

Avant de rentrer dans le cœur du dossier, il est nécessaire de rappeler le contexte général, dont la problématique environnementale, de l'occupation estivale des plages que l'on rencontre, depuis des décennies, sur beaucoup de côtes de l'Hexagone.

L'étude de l'historique du sujet et de l'abondance des documents en ligne aujourd'hui converge vers une question assez simple : **La Protection du littoral est elle compatible avec le développement économique ?**

Rappelons d'abord que la jouissance pour tous d'un espace naturel comme le bord de mer est, pour ainsi dire, inscrite dans les « droits » de chacun.

La loi N° 86-2, dite « loi littoral » du 03 janvier 1986 ( aménagement, protection, et mise en valeur du littoral) autorise des concessions privées sur les plages, sur une durée et une surface définie.

Ce littoral victime de son succès croissant de façon exponentielle au cours du 20 ième siècle est maintenant reconnu comme fragile car sa capacité de régénération ne s'avère pas illimitée. Le principe d'inaliénabilité du DPM est acté.

Le décret N° 2006-608 du 26 mai 2006 a quant à lui défini un équilibre entre la protection de l'environnement et les activités possibles, mais **dans un but de libérer petit à petit le DPM (Domaine Public Maritime)**, garantir un accès libre au citoyen, et surtout de déléguer la gestion de ces espaces en responsabilisant les communes (choix des emplacements d'activités, attributions des lots en procédure homothétique à celle prescrite par le code des marchés publics, surveillance, verbalisation ...etc.).

Par ailleurs, le décret N° 2019-482 du 21 mai 2019, relatif aux aménagements légers pouvant être implantés dans les ERCL et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques vient apporter des restrictions, dans la liste des installations, en refermant, à droit constant, les exceptions possibles à cette liste.

Mais cet « encadrement » attise les reproches des exploitants qui dénoncent une application trop stricte de la loi (diminution du nombre possible de lots, de la durée d'exploitation possible, des obligations de démontage...) autant de contraintes que des décennies d'usage « laxiste » n'avaient jamais imposé. Si on rajoute à ce sentiment, l'argument de l'antériorité qu'avancent les plus anciens ( d'avant 86) dans l'exercice et

celui du contentement à peine masqué des collectivités qui recevaient malgré tout les taxes et redevances, on termine l'inventaire des piliers de la critique.

Pourtant, l'action des opposants, les défenseurs de l'environnement, au sens le plus connu aujourd'hui, c'est à dire la nature, mais sans oublier l'environnement humain, a donné lieu à quelques retours en arrière au fil des années.

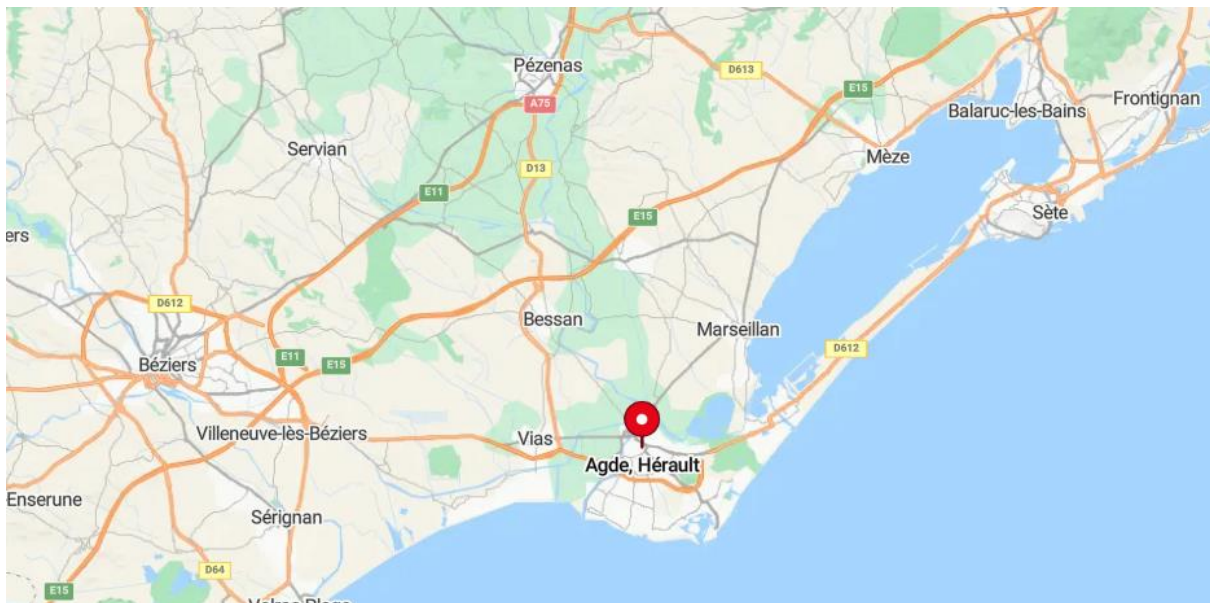
On retrouve des articles évoquant la démolition d'établissements en 2018 dans les Alpes Maritimes, après 2020 sur la côte Atlantique et plus près de nous, dans le temps et dans l'espace : **Le refus dans l'Hérault**, en mars de cette année, de l'installation de paillottes sur la plage du Grand Travers à **la Grande Motte**. Autant de jurisprudences ?

C'est dans le cadre de ce débat que se situe le cas particulier des plages d'Agde.

Pour autant, l'enjeu, environnemental et économique, est capital pour la commune, d'autant plus qu'elle bénéficie d'une position géographique privilégiée. Elle ne peut donc que relever le défi de concilier les deux.

### La ville et ses atouts.

- *Une position géographique privilégiée*



Agde se situe entre Sète et Béziers à une cinquantaine de Km de Montpellier à son nord-est. La commune d'Agde regroupe Le Cap d'Agde et le Grau d'Agde. Elle bénéficie d'un grand nombre d'atouts :

Ville côtière remarquable par sa géologie avec un sol volcanique qui lui donne des couleurs de « perle noire » (appellation parfois usitée), et donc un cap avec des falaises de la même couleur ; en face, la seule île du littoral Languedocien l'îlot Brescou arbore fièrement son fort . Ce qui fait la transition avec son passé.

Une Histoire riche qui remonte à 10 siècles avant JC, où elle avait déjà un rôle commercial avec son port, dès l'antiquité et par son activité de pêche.

Son patrimoine bâti offre un attrait touristique supplémentaire . Le château Laurens comme le Musée de l'Ephèbe viennent diversifier cette richesse culturelle.

Lors de la seconde moitié du vingtième siècle, son développement urbain est allé vers la mer avec la naissance du Cap d'Agde autour du promontoire de ce nom, et avec le Grau d'Agde sur la rive gauche du fleuve Hérault.

Mais la ville présente en plus un écrin hors du commun :

- *Son cadre naturel particulier :*  
Entre mer fleuve, canal du midi, étangs et mer :



- *Des espaces naturels* , onze en tout, sont classés et surveillés afin d'en préserver toute leur richesse de biodiversité .



Certains classés Natura 2000, ou Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : par exemple, le fleuve Hérault (cours inférieur), les mares de Notre Dame, les étangs du Bagnas (réserve naturelle nationale) avec 250 espèces d'oiseaux, la grande Maïre les Verdisses et la plus vaste, en mer, l'aire marine de la cote Agathoise (posidonie du cap d'Agde).

- *La qualité de Station Balnéaire :*

Sur la plaine littorale, onze plages sur plus de 10 km de linéaire, naturelles mais pour certaines, plus ou moins artificialisées car protégées par des ouvrages à la mer. Des activités de plage renommées dont le naturisme de renommée Européenne. Les ports complètent l'offre touristique-économique de la ville ; c'est un port de plaisance à deux entités, le port d'Ambonne et le port principal.



Sur ce croquis, la plage du Grau inclue celle de saint Vincent, puis se trouve celle des Battuts (qui ne figure pas ci-dessus) avant Rochelongue. Celle de la Grande Conque après l'avancée du cap d'Agde (la plus au sud-est des falaises) comprend celle de la Plagette. La plage naturiste quant à elle, se dénomme Ambonne : soit au total 11 plages nommées.

Sur le plan démographique :

La population compte aujourd'hui plus de 30000 habitants (29200 en 2020) avec un rythme d'accroissement moyen de 400 par an depuis l'année 2000 . Cette population décuple presque en période estivale ; en effet elle présente beaucoup de résidences secondaires dont le village naturiste, presque une ville dans la ville, et reçoit un flot de touristes important.

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 60 – 74 ans suivie de celle des 45 à 59.

.Elle fait partie de la communauté d'agglomération Hérault -Méditerranée qui comprend 20 communes .

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **I - 1 – OBJET DE L'ENQUETE**

Cette enquête environnementale est un préalable à l'autorisation requise pour le renouvellement de la concession des plages naturelles situées sur la commune d'Agde , au titre de la période 2024-2033.

### **I - 2 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE .**

SON INSERTION DANS LE PROCESSUS - DECISION A INTERVENIR

**Le cadre juridique** de la présente enquête est précisé par les textes et décisions suivants :

- Le code de l'environnement :
  - α par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 et suivants, sur l'enquête publique.
  - α par les articles L 321-9 : accès libre des piétons aux plages, l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages
  
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) :
  - α par les articles L-3111-1 et 2 le DPM appartient de manière inaliénable et imprescriptible à l'Etat
  - α par les articles 2124- 13 à 38 qui réglemente la concession et son attribution.
  - α le L 2124-1 qui traite de l'utilisation du DPM prend en compte la vocation des zones concernées et des zones terrestres contiguës, la préservation des ressources biologiques et des sites et paysages
  
- Code de l'urbanisme Art 121-23 à L 121-26 : Préservation des Espaces remarquables et caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques
  
- La décision N° E24000010/34 du 30 janvier 2024 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier me désignant en qualité de commissaire enquêteur (CE) chargé de conduire l'enquête.
  
- L'arrêté Préfectoral N° 2024. 03. DRCL. 0065 du 05 mars 2024 de Monsieur le Préfet de l'Hérault portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de renouvellement de concession des plages naturelles situées sur la commune d'Agde.

**L'insertion de cette enquête dans le processus** de révision des documents d'urbanisme.

Au moyen de cet acte de concession, l'Etat délègue à la commune la charge de la protection, l'entretien, l'exploitation et l'équipement des plages.

Agde bénéficiait de cette délégation depuis 2011 pour la période 2011-2022.

Elle a déposé en mars 2022 une demande de renouvellement. Mais elle n'était pas recevable du fait de la classification des plages en zones « Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERCL) », décrits dans les articles du code de l'urbanisme sus nommés. La commune a donc demandé de lancer la procédure de révision du SCOT

du Biterrois afin de ne pas se trouver dans une impasse juridique et pouvoir procéder ensuite à une révision allégée de son PLU dans le but de revoir ce classement .

- Le **SCOT** a donc été révisé et adopté le 03 juillet 2023. Atlas littoral : la zone ERCL a été fortement limitée à la Grande Conque et à la proximité du Bagnas. Le reste des plages a été laissé libre. C'est sur cette base que la révision allégée du PLU a été engagée pour se raccorder avec le SCOT
- La révision du **PLU** a fait l'objet d'une **enquête publique (EP)** en mars 2024 qui se conclue par un **avis favorable** :
  - \* **sous réserve** que le dossier de révision allégée du PLU soit bien finalisé avant son approbation (Art L.123-21 du Code de l'Urbanisme) pour tenir compte, principalement, des recommandations de la MRAE et des conclusions de l'EP (du commissaire enquêteur et contributions du public ). Ce PLU révisé pourrait être approuvé fin mai 2024 en conseil municipal.
  - \* **en recommandant**
    - = d'œuvrer dans l'esprit des recommandations du rapport de la Mission Ministérielle « Leleu-Schmit » de 2022 et que des prescriptions en faveur de l'écologie soient bien édictées dans le cahier des charges architecturales (dépôt des permis de construire) , le tout dans un but de préservation de la biodiversité.
    - = de faire appliquer de manière stricte les règlements municipaux en matière de tranquillité et sécurité publique sur les plages et leurs abords.

Ces procédures enchainées en 2022 et 23 ont entraîné un glissement dans le calendrier prévisionnel du renouvellement de la concession qui fait que, pour éviter une période estivale 2023 sans animations de plage, l'Etat , à la demande de la ville, mais à titre dérogatoire et exceptionnel, a prorogé d'un an la concession jusqu'au 31 décembre 2023. Celle -ci est donc obsolète depuis cette date.

La commune avait demandé, en date du 27 juillet 2023, le renouvellement de la concession avec l'Etat pour 10 ans (2024 – 2033).

Après des mises au point avec les services de l'Etat, le dossier de cette demande a fait l'objet de l'instruction administrative qui s'est achevée en Janvier 2024. Le rapport de la DDTM- DML (Délégation à la mer et au littoral) du 15 de ce même mois précise clairement que cette **instruction s'est effectuée au regard de la version à venir du PLU**, conclue que « le dossier de renouvellement de la concession de plage entre l'Etat et la ville d'Agde peut être désormais soumis à enquête publique afin d'aboutir à l'approbation des nouvelles dispositions pour la saison 2024 » .

Le Tribunal Administratif a fait diligence puisque l'enquête est lancée le 30 janvier, par la désignation supra.

De façon très nette, force est de constater que les intervenants, en ont fait preuve également : D'ailleurs, le calendrier de celle-ci a été optimisé à la demande de la mairie de façon à ce que l'installation des activités de plage puisse se réaliser en amputant le moins possible la durée de la saison 2024.

Cette procédure accélérée de révisions des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, concessions de plages) et de leurs enquêtes a été convenue entre les différentes autorités ou institutions intervenantes.

**La décision susceptible d'intervenir** ensuite (Art 8 de l'arrêté préfectoral cité) , en fonction de la prise en compte des conclusions, sera un contrat de concession des plages naturelles, signé par le Préfet et le Maire d'Agde, pour une durée de 10 ans , 2024-2033.

*Remarque* : Ces deux enquêtes sont très imbriquées, surtout sur le volet protection de l'environnement, ce qui nous amènera à consulter et rapporter certaines parties du rapport d'enquête PLU, dont l'avis MRAE ; d'autant plus que la présente, ne concernant que les concessions, n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ; elle s'inscrit de fait dans le cadre du PLU.

### **I - 3 – AUTORITE ORGANISATRICE ET MAITRISE D'OUVRAGE**

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de l'Hérault.  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales (DRCL) - Bureau de l'environnement.

Le porteur du projet (maitrise d'ouvrage) sollicitant la concession est la mairie de la ville d'Agde.

Assistent la maitrise d'ouvrage les cabinets suivants . :

Gaxieu  
1 bis, place des Alliés  
CS 50676  
34537 – Beziers cedex  
04 67 09 26 10

Ecovia (Ingénieurs conseil environnement)  
Europole de l'Arbois  
av Louis Philibert  
13100- Aix en Provence  
04 89 31 81 09

Pour la collecte des contributions dématérialisées, la ville a choisi comme prestataire de service, la société Préambule : 4, av Carnot – 25200 – Montbéliard.

### **I - 4 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

#### **Sémantique et appellations :**

Avant de le décrire, il est nécessaire de s'accorder sur quelques notions et définitions, compte tenu de leur caractère parfois assez flou que l'on rencontre dans les pratiques, les écrits, voire les textes.

Certaines de ces notions sont en effet employées par le public ou les intervenants dans le présent dossier en particulier :

- **La plage** : Espace physique aux limites mouvantes, sans définition trouvée dans les textes juridiques. Il est plus rationnel de s'en tenir à une approche sur sa constitution.

C'est un terrain en bord de mer, en général plan incliné en pente douce, recouvert tout ou partie et de façon cyclique par les eaux. Elle est constituée, selon les zones du globe, soit de matières d'origine principalement organique (débris de coquillages, coraux) soit minérale (débris de roches ;sable gravier ou galets), souvent un mélange des deux.

Elle comprend deux parties : la surface hors d'eau, sèche sauf coup de mer, mais au dessus des hautes eaux, de dimension stable à courte échelle de temps. Le recul du trait de côte la fait varier .

La partie humide périodiquement recouverte par la marée, l'estran.

Ce qui amène à rappeler que la Méditerranée est soumise aux marées (hauteur moyenne 40 cm) ce qui est, en principe, pris en considération, surtout pour les plages à faible déclivité, comme à Agde, pour le calcul des surfaces sèches disponibles.

On rencontre principalement trois types de plages :

- **La plage naturelle** : ce sont celles que les fleuves et les mers ont créées : Elles sont soumises à évolution naturelle soit par grignotage selon les courants soit au contraire par rechargement, parfois de façon périodique sur plusieurs décennies. Les débits des fleuves côtiers ont de l'influence sur celles-ci, comme l'intervention de l'Homme.  
En effet, les rechargements, puis les protections, réalisés par les villes côtières pour préserver les constructions à l'arrière de celles-ci, ou les surfaces pour les loisirs, font qu'il est de plus en plus difficile de différencier une plage naturelle d'une artificielle. Quid d'une plage de sable qui est venue se constituer « naturellement » entre deux digues d'enrochements qui ont été construites perpendiculairement au trait de côte ? Une plage naturelle rechargée périodiquement peut donc être qualifiée d'anthropique.
- **La plage artificielle** pourra donc être définie comme un espace créé de toute pièce, par exemple, par des travaux de valorisation d'un espace côtier. Généralement il est nécessaire de le protéger par des ouvrages pour qu'il ne soit pas emporté pendant les coups de mers. (Ex : Complexe des plages du Prado à Marseille)
- **La plage urbaine** , donc créée en ville, pour offrir aux personnes une palette assez large de loisirs de plage alors qu'il n'y a, ni sable en place (à l'origine), voire pas de bains possibles. Paris plage en est un exemple connu.  
Mais l'usage du terme « urbaine » qualifie également des plages naturelles, même si elles sont rechargées périodiquement, situées au cœur de stations balnéaires, preuve donc d'une définition assez floue ; la mission interministérielle Leleu Schmit, par exemple, qualifie de « plage urbaine » certaines plages naturelles du littoral.

NB : Dans les différents rapports évoqués dans ce dossier ,les plages d'Agde sont dites naturelles.

- **La plage privée** : Cette notion peut être considérée comme un abus de langage dénoncé d'ailleurs par des contributeurs à la présente enquête.  
Les communes sous-délèguent la concession, contractualisée à des entreprises privées pour qu'elles exploitent leur établissement sur la plage en offrant des services à leur clientèle, leur « privatisant » ainsi leurs prestations.  
Mais il est clair que la plage autour reste accessible à tous par l'obligation de laisser à l'arrière entre les dunes et l'installation comme à l'avant entre celle-ci et les flots, des couloirs assez large de sable. Hors saison ces commerces , communément appelés « paillotes » sont démontés. Ainsi la plage n'est nullement privée, le DPM étant inaliénable et imprescriptible, notions qui seront abordées plus bas.

#### 1-4.1 : Situation géographique:



Les 11 plages concernées ont été divisées en secteurs afin de mieux prendre en compte les réalités physiques et géomorphologiques des plages, puis en sous-secteurs (ss) pour certaines plages : secteur 1 : 4 ss, secteur 2 : 3 ss. Ce sont par exemple des sous secteurs urbain, sauvage, camping

Secteur	Plages sollicitées pour la concession	Surface totale Plage sollicitée (périmètre a(m²))	Linéaire total Plage (ml)
1	Ambonne	44 687.369	1029
2	La Roquille et le Môle	54 150.367	1602
3	La conque	4 618.5	305
4	La plagette	4 563.837	129
5	Richelieu et Rochelongue	140 859.884	1763
6	Les Battuts	136 864.084	1915
7	Saint-Vincent et Grau d'Agde	80 396.994	1342
8	La Tamarissière	50 218.766	1413

Pour un total de :

516 359 m2

9498 ml

A l'Est, le sous-secteur 4 de la plage d'Ambonne se trouve en limite de la réserve naturelle nationale du Bagnas

Les plages de la Plagette et la Conque sont situées de part et d'autre des falaises du cap d'Agde, espace remarquable naturel.

La plage de la Tamarissière, la plus à l'ouest, est la plus sauvage et s'étend de la rive droite du fleuve Hérault jusqu'au territoire de la station balnéaire voisine de Vias.

#### **1-4.2 : les objectifs du porteur du projet : la commune.**

Agde est engagée dans le maintien et le développement de l'attractivité touristique balnéaire dans la continuité des objectifs voulus par **la mission Racine**.

##### ***[Rappel de l'essentiel :***

*C'est une mission interministérielle d'aménagement touristique qui a travaillé de 1963 à 1983. Il s'agissait de développer le littoral de la Méditerranée dans le Languedoc-Roussillon, entre autres objectifs, pour capter le flot des vacanciers pour l'Espagne.*

*Elle est à l'origine de la création de stations balnéaires dont La Grande Motte, Le Cap d'Agde, Gruissan, ...etc.]*

Les plages sont la plaque tournante de la stratégie d'attrait du territoire.

La ville veut s'inscrire dans une gestion durable de ces espaces et souhaite garder l'harmonie et l'agencement global qui prévaut sur sa commune.

Neuf plages sont labellisées « pavillon bleu » pour le respect de l'environnement, dont l'Humain. Elle a développé une politique de protection des hauts de plage pour réguler les accès par la mise en place de ganivelles et pour maintenir le sable et offrir des zones protégées de développement de la faune et la flore.

Également, l'objectif est donc, en s'inscrivant dans la continuité des activités existantes, d'offrir une animation de plage équilibrée entre les lots de plages (sous-concessions à des fins commerciales principalement) et les Zones d'Activités Municipales (ZAM), plutôt animations et de les monter en gamme.

La procédure de renouvellement de concession encadre ce dispositif.

#### **1-4.3 : Le projet de concessions- évolutions- atouts**

**Ce projet** est le renouvellement de la concession des plages situées sur le territoire de la commune d'AGDE (Agde, le Grau d'Agde, le Cap d'Agde), donc appartenant au Domaine Public Maritime (DPM).

Cette concession, et sa déclinaison en sous-concessions vers les exploitants, a pour but de cadrer par un règlement les activités, pour en maîtriser l'exécution et les pratiques, ceci pour les Zones d'activité Municipales et pour les Lots de plage des attributaires.

Les activités possibles sont :

- Pour les lots (sous-concessions) :

Location de matériel ayant une proximité avec la mer

Jeux d'enfants avec activité accessoire de buvette

Location et matériel et activité accessoire de restauration, froide ou réchauffée, avec ou sans service à table,

Location de matériel et activité accessoire de buvette ne permettant pas de service à l'assiette, de manipulation directe et sur place des denrées nues ni de plats élaborés vendus sur place.

- Pour les zones d'activité municipales (ZAM)

Permettent l'organisation de manifestations publiques ponctuelles sportives et/ou d'animation de plage . Mise à disposition du public d'équipements en libre-service.

Dispositions particulières :

- Occupation de la plage du 1er Mars au 31 Octobre, montage, exploitation et démontage compris
- 16 lots de plage numérotés de 1 à 5 et de 7 à 17 soit le même nombre de lot que dans l'ancienne concession de plage. Le lot numéro 6 est quant à lui situé dans le périmètre du port ;
- 9 Zones d'Activités Municipales contre 6 dans l'ancienne concession, Celle de la Tamarissière a été supprimée.
- Il a été rajouté :
  - 1 ZAM pour le pôle PMR de La roquille ;
  - 1 ZAM pour le bungalow d'information sur le milieu marin à La plagette ;
  - 1 ZAM beach-volley à Saint-Vincent ;
  - 1 ZAM au Grau d'Agde pour différencier les terrains de beach-volley et les jeux.

**Evolution :**

Des modifications mineures par rapport à la concession précédente ; Elles sont présentées, en synthèse, par le tableau comparatif des 2 concessions 2011-2023 et future :

Comparaison générale						
Concession	Total lots + ZAM	Nombre de lots de plage	Nombre de ZAM	Surfaces occupées (m <sup>2</sup> )		
				Lot	ZAM	Total
Actuelle concession	23	17	6	21 000	4600	25 600
Projet de concession	26	17	9	21 600	4200	25 800
Différence	+ 3	Equivalent	+ 3	+ 600	- 400	+ 200

Les choix et raisons de cette évolution sont d'abord de maintenir les lots existants mais en redéfinissant certaines surfaces, puis de régulariser des ZAM existantes, soit trois de plus par rapport à l'occupation précédente.

Les **atouts du projet présentés** dans le dossier déposé :

**Prise en compte de l'environnement** : NB :Ce projet de concessions n'est pas soumis à évaluation environnementale ; cependant, il a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

Ces enjeux liés à la protection de l'environnement ont été pris en compte dès la conception du dossier et le seront également dans son application. Cette évaluation NATURA 2000 a conclu, par principe de précaution, « que le projet de renouvellement de la concession des plages sur la commune d'Agde ne devrait pas entraîner d'incidences



significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturel et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ».

Des règles ont été dictées et reprises dans le cahier des charges et les projets de conventions pour éviter/réduire l'impact du projet sur l'environnement et diminuer les risques de pollution.

#### **Contrôle de la concession :**

La commune et les services de l'Etat veilleront en phase d'exploitation chaque année et de manière inopinée, via des contrôles sur site, pour s'assurer du respect des règles édictées dans le cahier des charges et des conventions. Le cas échéant, il sera demandé aux exploitants une mise en conformité immédiate sous peine de résolution de la convention d'exploitation.

#### **Accessibilité PMR :**

Elle a été prise en compte dans l'élaboration du dossier. L'ensemble des futurs lots de plage sont accessibles aux PMR sauf , à la marge, quand la création de l'accès entrainerait des travaux trop nuisibles pour la biodiversité.

#### **Effort financier de la commune :**

Les plages constituent un élément essentiel dans l'attractivité de la commune. A ce titre, elle y consacre un budget important chaque année (personnel, matériel d'entretien, surveillance des plages...).

A des fins de meilleure communication et de sensibilisation du public il a semblé nécessaire de mettre en exergue le bilan financier pour le budget communal :

La balance entre les dépenses ( redevances domaniale à l'Etat, entretien des plages, des installations et du fonctionnement des activités de plage (ZAM), sécurité, personnel, signalétique...) et les recettes que sont exclusivement les concessions d'exploitation, fait apparaitre un coût annuel moyen à financer sur le budget communal de 1,2 ME.

### **1-4.4 : Conformité du projet avec les documents législatifs.**

Le dossier de demande de renouvellement de concession, élaboré et déposé en 2023 pour validation administrative auprès des services de l'Etat, est **en conformité** avec les documents législatifs :

- le Code de l'environnement
- le CG3P
- Le code de l'urbanisme

Cependant, c'est sur la base du déclassement des espaces plages (ERCL) à la suite de la révision allégée, en mars 2024, du PLU qu'il est admis par les services de l'Etat de considérer cette conformité et donc de la mise en œuvre , par la ville, des prescriptions formulées dans ce dossier.

Par exemple :

La loi littoral (N° 86-2) du 3 janvier 1986, crée le concept d'Espace Remarquable Classé du Littoral et montre la volonté de concilier protection de ces espaces reconnus fragiles et leur mise en valeur touristique. Elle met en place un partage des responsabilités de leur gestion entre l'Etat et les communes mais définit un cadre précis.

En particulier, les activités autorisées doivent compatibles avec les principes de jouissance des plages de préservation des sites, et paysages et des ressources biologiques , et les vocations des espaces terrestres contiguës.

Au regard de l'autorité environnementale la **conformité** à cette loi du PLU révisé et par voie de conséquence, **du projet de concession reste à être prouvée** par des études complémentaires à réaliser ( voir plus bas : avis MRAE)

Il en est de même pour la conformité aux différents décrets de 2004 (N° 310 du 29 mars 2004), 2006 (N°608 du 26 mai 2006) et 2019 (N° 482 du 21 mai 2019) concernant les concessions et donc les aménagements possibles dans les espaces protégés. Le dossier de projet a été approuvé par les services consultés avec ou sans observations (voir plus bas, avis des PPA) et déclaré complet, et pouvant être soumis à enquête en janvier 2024.

## **I – 5 – COMPOSITION DU DOSSIER.** (dit « dossier jaune » dans certaines contributions)

Le dossier du projet de concessions, tel qu'il a été remis au début de la phase de préparation de l'enquête, comportait les pièces suivantes :

- La note de présentation du projet
- Les plans de situation (général et par plage)
- Les modalités de mise en œuvre
- Une note économique
- Une note PMR (personnes à mobilité réduite), par plage
- Le dispositif matériel
- Le formulaire NATURA 2000
- Le cahier des prescriptions architecturales
- Les arrêtés préfectoraux et municipaux
- Les plans des réseaux

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2-1 – PREPARATION DE L'ENQUETE . Le tutorat-**

☒ Après un premier contact avec le tribunal administratif, j'ai reçu la décision de désignation du CE en date du 30 janvier 2024.

Le 09 février, j'ai pris contact avec la Préfecture, autorité organisatrice (AO) pour disposer des premiers éléments et convenir de se rencontrer sur place lors d'une première réunion : correspondants des organismes (mairie, administration), période de l'enquête, analyse sommaire de la note de présentation du projet de concession afin de pouvoir en débattre, et le sujet du tutorat :

#### **[Le tutorat :**

*Ma désignation comme tuteur d'une commissaire enquêtrice récemment retenue par la commission d'aptitude en fin d'année précédente est intervenue en parallèle et actée par l'AO, ; Elle suivra toute les phases de l'enquête, en « doublure » et participera à toutes les étapes, à sa convenance, afin d'acquérir une expérience concrète de l'enquête publique].*

☒ Une seconde réunion en Préfecture, s'est tenue le 22 février, au Bureau Environnement de la DRCL. Y participèrent, outre ce service, la mairie d'Agde assistée de son bureau d'étude, la DDTM et les deux commissaires enquêteurs.

L'ensemble des parties prenantes a convenu et accepté en séance l'enquête publique tutorée.

Outre la remise du dossier complet, les principaux points d'organisation ont été traités :

Dates de la consultation, permanences, éléments de préparation de l'arrêté préfectoral, la prestation du registre dématérialisé, le point des PPA avis attendus et reçus, les publicités officielles, et le calendrier des réunions suivantes avec la mairie, la DDTM.

Le contexte local et la sensibilité du dossier ont pu être abordés également.

▫ La troisième réunion en mairie, le 27 février, après l'étude de tout le dossier avait pour objet : les rectifications à lui apporter (pour les erreurs ou omissions relevées), le dossier complémentaire à constituer, avant la mise en ligne, pour le rendre plus accessible au public.

Ce dernier a dû être élaboré par la maîtrise d'ouvrage, avec des séances intermédiaires (à distance) de mise au point pour ajuster le rendu en fonction de l'effet de vulgarisation et pédagogique demandé à celle-ci.

Le 29 février se terminait la mise au point à distance du futur arrêté préfectoral.

### ▫ **Entretien avec la DDTM/DM**

Le 08 mars, alors que le travail de préparation du dossier complémentaire se poursuivait, j'ai rencontré la DDTM pour étudier en séance, les aspects juridique, procédure et environnement. Le fil de la modification des documents SCOT et PLU, le déclassement des espaces, la non nécessité d'une étude d'impact confirmation que l'avis de la MRAE a été formulé pour le dossier PLU révisé suffisait, autant de sujets débattus en séance.

Débatte également, la problématique des études environnementales financées par les porteurs de projet : Elle reste entière, mais les services de l'Etat disposent de toutes les compétences requises pour juger de leur objectivité et complétude. A l'occurrence, pour ce dossier de projet de concession, l'analyse menée bénéficiait en plus des éléments du rapport de la MILS (Mission Interministérielle Leleu-Schmit) comme une référence impartiale.

▫ Le rendez-vous suivant, le 19 mars matin, en mairie, a permis de continuer à élaborer le dossier complémentaire contenant toutes les pièces indispensables, en commençant par la fiche de « vulgarisation » de la procédure et du dossier de concession, puis les pièces et décisions au fil de l'eau, les publicités...etc.

L'après-midi était consacrée à la visite des 11 plages et à la vérification de la « communication » terrain (affichage, pancartage).

▫ Simultanément à la mise au point, à distance, de la prestation de la Société « registre dematerialise.fr », il a été nécessaire d'exploiter les deux rapports suivants :

- Mission interministérielle Leleu-Schmit de sept 2022
- Le rapport et conclusions de l'enquête publique sur le PLU révisé d'Agde fraîchement paru (début avril).

▫ La vérification finale le vendredi 22 mars avec tous les intervenants, préfecture, mairie, prestataires fut positive et permettait de valider la phase suivante, consultation du public.

▫ Après la période de consultation du public, et la remise du procès verbal des observations à la commune d'Agde, il m'a semblé nécessaire de rencontrer à nouveau les services concernés de l'Etat pour débattre des suites de l'enquête.

En effet, le contexte particulier, la procédure accélérée convenue entre ces instances et la ville et la sensibilité révélée par la teneur des contributions méritaient d'être approfondis.

Ainsi le 30 avril, j'ai débattu avec le Bureau Environnement de la DRCL de la Préfecture des actions et décisions et procédures après la remise du rapport.

Le même jour, à la DDTM/DML, l'échange concernait l'aspect environnemental et le cadre juridique: les actions après la Mission interministérielle, la loi littoral et les décrets 2006, 2019, les nuisances, les contrôles de la ville, de l'Etat.

Par ailleurs ma demande de rencontrer la MRAE n'a pu se réduire qu'à un échange téléphonique sur la teneur de l'avis qu'elle a émis, sur les Espaces Classés Remarquables du Littoral (ECRL), lors de la mise au point du dossier de révision allégée du PLU. (cf § 2.5.2 ci-dessous); cet échange n'a pas apporté d'éléments complémentaires.

## **2-2 – CALENDRIER DE L'ENQUETE**

Par arrêté n° 2024.03.DRCL.0065 du 05 mars 2024, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'enquête.

Conformément aux textes, outre l'objet, cet arrêté précise essentiellement, toutes les dates, les conditions dans lesquelles il pourra être pris connaissance du dossier, présente tous les moyens pour exprimer des observations, dont le registre d'enquête, le site et la boîte courriel comme supports dématérialisés, ainsi que les permanences de réception du public par le Commissaire enquêteur.

Dates de l'enquête : du lundi 25 mars 2024 à 08h00 au vendredi 26 avril 2024 à 17h30, soit une période de 33 jours consécutifs.

Dates et heures des permanences :

- Mardi 26 mars 2024 de 13h30 à 17h30.
- Mardi 09 avril 2024 de 13h30 à 17 h30.
- Vendredi 26 avril 2024 de 13h30 à 17 h30.

## **2-3 – L'INFORMATION DU PUBLIC**

### **2-3.1 – Concertation préalable**

Il n'y a pas eu de réunion publique ou de communication ni de concertation amont **spécifique** à l'élaboration de la nouvelle convention.

Seules des réunions de quartier ont, dans leur ordre du jour, évoqué le renouvellement de la concession : elles se sont déroulées en 2022.

Compte tenu du déroulement de l'enquête publique sur le PLU, qui avait pour objectif essentiel le déclassement des plages au PLU pour pouvoir juridiquement renouveler la concession, il ne m'a pas semblé nécessaire d'organiser une réunion publique particulière pour le sujet de cette enquête. De surcroît le contexte local du moment ne s'y prêtait pas (cf : plus bas).

Pour préciser ce point,, une de mes questions à la maîtrise d'ouvrage est consacrée à ce sujet. ( Voir – Chap 3 § 32)

### **2-3.2 – Affichage dans les lieux publics.**

L'arrêté préfectoral a été affiché en Mairie d'Agde ainsi que dans les mairies annexes du Grau et du Cap ; Il était positionné plus de quinze jours avant le début de l'enquête, le 08 mars 2024.

Ces affichages ont été conservés pendant toute la durée de l'enquête, et vérifiés par celle-ci.

Ils étaient complétés par l'affichage sur les panneaux lumineux de la commune au nombre de quatre.

### **2-3.3 – Avis dans la presse – Autre supports.**

La diffusion par voie de presse a été réalisée dans deux journaux :

- Midi Libre : les 07 mars et 28 mars 2024
- La Marseillaise Hérault : les 08 mars et 29 mars 2024

Les avis ont donc été publiés dans les délais réglementaires 15 jours avant l'enquête et dans la première semaine de celle-ci.

Ils figurent en annexe.

### **2-3.4 – Publicité dématérialisée.**

En supplément de ce que prescrit l'arrêté, le public a pu également être informé par l'intermédiaire du site Internet de la commune où figurait l'avis d'enquête, simultanément à l'affichage et au pancartage.

### **2-3.5 – Pancartage sur les lieux du projet**

Aux abords (accès, parcs de stationnement) de toutes les plages (11) concernées par le projet, Il a été apposé les pancartes réglementaires, sur fond jaune, de l'avis d'enquête : 33 panneaux ont été nécessaires pour couvrir toute la zone concernée.

La police municipale a effectué des contrôles les 11 mars et 26 avril, soit 15 jours avant et au dernier jour de l'enquête.

Toutes les dispositions, ci-dessus, de publicité sont clairement exposées dans les arrêté et avis (copies en annexes). J'en ai vérifié l'exécution au cours de mes différentes liaisons.

### **2-3.6 – Dossier consultable par le public- révision et constitution.**

Comme prescrit par l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête a été consultable du lundi 25 mars 8h00 au vendredi 26 avril 2024 à 17h30, soit 33 jours consécutifs, dans les lieux et sur les supports suivants :

- En mairie d'Agde, siège de l'enquête, aux mêmes horaires sauf de 12h30 à 13h30.
- Sur le site du registre dématérialisé sécurisé au lien précisé.
- Sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault via un autre lien.
- Au moyen du point numérique pour les usagers, dans le hall de l'accueil de la préfecture de l'Hérault, situé 34, place des martyrs de la résistance, à Montpellier, sur RDV au 04 67 61 61 61.

Le dossier de projet remis en début d'enquête (tel que décrit supra § 1-5) a fait l'objet d'une préparation et de compléments afin de le rendre plus facilement « accessible » à la population.

Il lui a donc été rajouté un dossier complémentaire dit « dossier de synthèse » qui fut placé au dessus du précédent pour pouvoir être vu en premier et guider ainsi l'administré.

#### **La révision du dossier de projet :**

Il a s'agit, après relecture détaillée, de faire rectifier les éventuelles incohérences, oublis ou erreurs et compléter les pièces manquantes.

En effet après les divers échanges avec les services de l'Etat, il était difficile d'avoir , par exemple, rectifié tel ou tel sujet dans toutes les parties du dossier.

L'assistance à Maitrise d'ouvrage a assuré ces ajustements demandés. De même qu'elle assuré la fourniture des pièces complémentaires nécessaires pour le dossier de synthèse

#### **La constitution du dossier de synthèse :** (dit dossier jaune dans certaines contributions)

Il comprend :

- Un sommaire
- Une fiche de synthèse (présentation du projet de concession)  
Pour guider le lecteur, elle répond aux questions ou sujets :  
De quoi s'agit-il ? Pour ce faire..., dossier validé par qui, quel est l'essentiel du projet, Qu'est ce qui change ? les atouts du projet , la place de l'enquête actuelle dans la procédure, la suite après celle-ci, l'approbation du projet .

Pour chaque point, sont précisés les renvois aux différentes parties du dossier de projet.

Annexés à cette fiche : tableaux de consultation des PPA, des ratios d'occupation des surfaces de plages par les lots et ZAM et plan de situation des plages.

- Les documents « officiels » : Arrêté, avis, désignation CE, parutions de presse, constats police municipale d'affichage et pancartage ...)
- Rapport de la DDTM.
- Détail des avis des PPA et leur actualisation
- Avis de la CDNPS (commission Départementale Nature Paysage Sites)
- Les projets de conventions avec Etat et avec les concessionnaires
- Un glossaire pour « décodage » des nombreux acronymes.

Ainsi constitué, le dossier est plus abordable par le non initié, tout en permettant aux citoyens les plus spécialisés de s'informer plus en détail.

## **2-4 –CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.**

En amont de la mise au point du dossier la Maitrise d'Ouvrage a consulté les Personnes Publiques Associées.

<b>Personnes Publiques / services</b>	<b>Date avis</b>	<b>Nature avis</b>
Préfecture de l'Hérault /DDTM Avis Natura 2000	17/05/2022	Absence observations
Préfet Maritime	28 /11/23	Favorable - observations

Cdt zone maritime Méditerranée	14/12/23	Favorable
Etat-Major des Armées	20/05/22	Favorable avec réserves
Direction Région Environnement Aménagement Logmt (DREAL) Div sites et paysages	21/12/2023	Avec observations
DDTM - SATO	20/04/2022	Avec observations
DDFIP	04/12/23	Fixe redevance
DDPP	24/05/22	Pas d'avis Et Rappel
Agence Régionale de Santé	24/05/2022 13/11/23	Avec observations
C D N P S	16/01/24	Favorable
ABF	19/07/22	Favorable avec réserves
OFB	09/05/22	Absence observations
Police Nationale	12/04/22	Absence d'observations
Commune de Marseillan	06/05/2022	Favorable
Commune de Vias	13/11/2023	Favorable

Par entité ayant adressé des réponses avec observations, la synthèse des avis formulés est la suivante :

Préfet / DDTM : Avis Natura 2000 (pas d'observations)

Préfet Maritime :

Observations sur la cohérence du plan de balisage et de la concession de plages, puis à l'éclairage public.

La ville prend en compte ces demandes

Etat Major des Armées :

Observations concernant les pollutions techniques et la mise à disposition éventuelle de ces sites (plages) si besoin Défense.

La ville prend en compte ces prescriptions

DREAL :

Estime que l'estimation du trait de côte en 2033 serait plus défavorable que les estimations du CEREMA, un peu anciennes, prises en compte pour l'étude.

La ville restera attentive à son évolution et procédera aux travaux nécessaires si besoin.

DDTM/SATO :

Rappelle les secteurs à maintenir en ERCL. Et ceux qui doivent faire l'objet de justifications poussées pour être déclassés.

La commune décide de supprimer un lot (N°18)

Expose les dispositions pour la ZAM de la Plagette

Elle annonce qu'elle prendra en compte les modalités d'application à la suite de la Mission interministérielle (MILS) sur la question des lots de plage lorsqu'elles seront définies par l'Etat.

Annonce des dispositions prévues pour le lot N°1 plage d'Ambonne

DDFIP :

Concernant la redevance domaniale

La commune a bien pris en compte .

DDPP :

Rappels sur la procédure pour l'attribution des concessions

La ville a bien pris en compte

ABF :

Rappelle que le permis de construire doivent être soumis à son avis

Pour la ZAM 4 d'enlever « l'algeco » et supprimer le lot à la Tamarissière.

Lot 1 prescriptions de réduction et déplacement

Lot 2 et 3 :à réduire

La ville justifie le maintien de la ZAM 4, le rôle de barrière du lot 1 à maintenir, et justifie les reculs des lots 2 et 3.

La CDNPS :

Elle émet un avis favorable au projet de concession de plages.

## **2-5 – AUTRES AVIS EMIS SUR LA PROTECTION DES PLAGES**

### **2-5.1 – La Mission interministérielle Leleu-Schmit.**

C'est en 2022 qu'elle s'est déroulée.

Devant la problématique nationale (et certainement plus sensible dans l'Hérault) d'opposition entre l'intérêt touristique-économique et la protection des ERCL, le Premier ministre a confié à ces deux hauts fonctionnaires la mission **de trouver une transition apaisée** entre la situation actuelle (en 2021) et **celle qui devrait être la règle** aux termes de la loi littoral.

Elle fait écho à deux faits ; une décision du TA de Montpellier de novembre 2021 qui reclasse des plages en ERCL à la Grande Motte, et une tentative d'amendement , encouragée par les élus locaux, du décret N° 2019-492 concernant les implantations possibles, sur les plages en ERCL, de restaurants d'été.

Cette mission a souligné la complexité des situations sur le terrain et la nécessité de statuer au cas par cas ; **le manque de précision sur les enjeux environnementaux faute d'études approfondies (impact) et caractère trop partiel des études**



**environnementales** réalisées dans le cadre des PLU. Or, **dans l'intérêt même des établissements** et de leur filière professionnelle, ces études d'impact, validées par les services de l'Etat, insérées dans les SCOT et PLU seraient **force probante devant le juge** en cas de saisine.

Après avoir rencontré des élus embarrassés, des professionnels inquiets, des associations de défense de l'environnement vigilantes, des cabinets spécialisés voire des experts la mission a formulé des solutions envisageables, après examen au cas par cas.

En ce qui concerne les plages d'Agde sur 14 lots d'activité restauration et ou buvette, la mission propose la suppression de 2 d'entre eux, d'en maintenir 8 à condition d'être intégrés dans le cadre d'un **schéma d'aménagement de plage**, et de décider pour 4 autres après la réalisation d'une étude d'impact.

## 2-5.2 – La MRAE.

Comme pour cette enquête publique environnementale pour les concessions de plages, il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'impact. Il n'y a donc pas eu lieu de solliciter l'avis de la MRAE. L'étude du volet Natura 2000 de la concession, qui figure dans le dossier suffit.

Mais l'étude de l'impact environnemental s'inscrit dans le cadre de tout PLU ; Ainsi la MRAE consultée, s'est prononcée lors de la phase de préparation du **dossier de révision allégée de ce PLU** dont l'enquête publique s'est terminée en avril 2024, juste avant le début de celle-ci.

Bien sûr, la zone côtière fait partie de l'étude et donc de l'avis formulé.

Il ne serait donc pas exhaustif de ne pas le rapporter, pour analyser les implications et applications possibles voire nécessaires pour le futur projet des concessions.

En effet, la révision allégée du PLU est motivée par le besoin de sécuriser juridiquement le renouvellement de la concession des plages en le rendant compatible avec les orientations du SCOT, du DOO et les objectifs du PADD.

Il modifiera le plan de zonage en réduisant la protection réglementaire introduite par la loi Littoral concernant les ERCL. Les plages, les cordons dunaires les plus fréquentés ne seront donc plus totalement des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral. Ils passeront de la réglementation de la **zone Ner**, espace naturel écologiquement remarquable, à celle de la zone N, espace naturel.

**L'avis formulé par la MRAE** N° MRAE – 2023 AO121 du 08 décembre 2023 dans le cadre de la modification allégée du PLU de la ville est le suivant :

*Les justifications apportées à l'évolution du PLU d'Agde ne sont pas suffisamment étayées au regard des enjeux de la loi Littoral, mais aussi de la règle du SCoT applicable pour les ERCL ou des orientations et objectifs du PADD du PLU en vigueur. L'évaluation environnementale présentée consiste dans la reprise des éléments du SCoT récemment révisé, et ne fait l'objet d'aucun inventaire précisé à l'échelle communale. Les enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques ou à l'érosion du littoral, sont ainsi peu ou pas analysés, rendant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, insuffisantes à l'échelle de la planification.*

Pour la MRAE, il s'agit de mener les actions suivantes :

= De justifier la compatibilité de la révision allégée, centrée sur le déclassement des plages, avec la loi littoral.

= De compléter les enjeux liés au déclassement des ERCL (aspects, définitions) d'étudier les possibilités de protection ou de restauration des milieux fragilisés présentant un intérêt paysager, biologique ou écologique.

= De compléter l'évaluation environnementale par la présentation d'un scénario au fil de l'eau si le PLU n'évoluait pas, un bilan des processus à l'œuvre depuis l'augmentation du nombre de paillottes, par la réalisation des inventaires naturalistes pour mieux comprendre les enjeux et pouvoir prendre en conséquences les mesures ERC adaptées (Eviter, Réduire, Compenser).

= De préciser dans le règlement la manière dont les paillotes ou tout autre équipement autorisé en dehors des ERCL seront encadrés.

Enfin la MRAE demande la **production par la ville d'une déclaration** en résumant la manière :

- dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan,
- dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, **compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées.**

### **2-5.3 – L'enquête publique sur la révision allégée du PLU- (mars 2024)**

En synthèse, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sur le projet de révision allégée N°1 du PLU (réalisée pour mise en conformité avec le SCOT du Biterrois en ce qui concerne les ERCL situés sur les plages d'Agde) :

**Sous réserve** de tenir compte de 4 points parmi lesquels les **recommandations de la MRAE**, et ses conclusions ;

**en recommandant** d'œuvrer dans l'esprit des propositions de la mission Leleu-Schmit, d'édicter des prescriptions en faveur de l'écologie dans les cahiers des charges des « plagistes », et, en matière de tranquillité et sécurité publique de faire appliquer les règlements de façon stricte.

## **2-6 – DEROULEMENT**

### **2-6.1 – Conditions de réception du public – Permanences.**

Les permanences se sont tenues conformément au calendrier prévu par l'arrêté de référence, à savoir :

- Le mardi 26 mars 2024 de 13h30 à 17h30
- Le mardi 09 avril 2024 de 13h30 à 17h30
- Le vendredi 26 avril 2024 de 13h30 à 17h30

Les meilleures conditions de tenue de ces séances étaient réunies pour en garantir le parfait déroulement, par les dispositions tout à fait favorables à l'accessibilité et à l'accueil.

Je tiens à en remercier Monsieur le Maire, ainsi que toutes les personnes des services de la mairie, qui ont participé à leur préparation et à leur réalisation.

Il n'y a eu aucun incident à signaler ; J'ai reçu 22 visites lors des permanences. Elles ont toutes donné lieu à entretien par des échanges nourris, toujours calmes et courtois, malgré la **perception assez tendue de l'ambiance générale**, compte tenu du contexte politique local du moment. Tous les administrés qui sont venus s'informer semblent avoir obtenu réponses à leurs questions ; ils ont tous inscrit un commentaire à l'issue de l'entretien.

#### **Permanence N° 1** : Le mardi 26 mars.

Six visites.

- Mr Coubau, Président de l'association AGATHE (Association Grand Agde Tourisme et Habitat Ensemble) invité à rédiger la synthèse des points débattus dans le registre.
- Mr Dojean, concession « le Bounty », a écrit et joint une fiche.
- Mr Meyer, Secrétaire de l'association Agathe, a inscrit une observation et déposé une fiche.
- Mr et Mme Piau, résidence port la Roquille, ont annoté le registre
- Mr et Mme tranchant Vigliano, ont inscrit des observations
- Mr Fortier, Habitant Agde annote le registre.

#### **Permanence N° 2** : Le mardi 09 avril.

Cinq visites.

- Mme Antoine, Mr Sidobre : Association Plage + cap d'Agde observation dans le registre
- Mr et Mme Tulsa, habitant Cap d'agde : observation inscrite et dépose une fiche.
- Mr Steinmetz : observation également
- Mr et Mme Sanicos, Mme et Mr Ermacora, Mr Rolfburger : contribution écrite et dépôt d'une fiche
- Mr Couraud : remarque inscrite

#### **Permanence N° 3** : Le vendredi 26 Avril 2024.

Onze visites.

- Mr Van Lierop, responsable du Mango's : Observation et lettre déposée
- Mr Coubau : Fiche de 5 pages déposée ; Annotation du fait sur le registre
- Mr Sidobre , Mme Antoine : Dépôt d'une pétition et annotation du fait sur le registre
- Mr Perret, gérant « le Galion » contribution inscrite.
- Mr et Mme Grillet habitant Rochelongue : Contribution inscrite
- Mr Canales et Mr Deloustau : conseils syndicaux Port Roquille et Cap Neptune, jardins de la Plage : Visite lors de cette permanence en complément des observations déposées sur le registre dématérialisé.

- Mr et Mme X, habitants près plage Richelieu centre, qui ont demandé l'anonymat, ont inscrit leur contribution
- Mr Fortier Habitant Agde près du Galion dépose une lettre et inscrit le fait
- Mr Boucton, habitant Agde rue des Néreides dépose une lettre et l'inscrit
- Mr Faury, résidence Amoureva, plage Richelieu inscrit sa contribution
- Mme Bernadou , représentant l'Union des Syndicats de Copropriété du Village Naturiste ( 28 copropriétés de 100 à 200 lots) inscrit sa contribution et dépose une lettre.

Entretiens :

Je n'ai pas reçu de demande particulière d'entretien en dehors des permanences , les seuls qui ont eu lieu sont ceux-ci-dessus.

En effet , comme évoqué, chaque visite lors des permanences a donné lieu à un échange très productif en termes d'approfondissement des multiples aspects de la problématique du sujet de l'enquête, voire de ses « à coté », et donc de meilleure compréhension des enjeux.

## **2-6.2 – Climat de l'enquête**

### **Le contexte local**

Les événements vécus et les conflits locaux, parfois anciens, sont venus fausser la perception des procédures par le public voire « parasiter » le contenu de la consultation :

- La procédure qui touche monsieur le maire : Outre les remarques totalement déplacées, mais de façon anonyme, qu'elle engendre, suscite beaucoup de méfiance. Sa simultanéité avec les enquêtes publiques en cours exacerbe les débats.
- La procédure des concessions, accélérée compte tenu de la proximité du début de saison estivale.( 2 enquêtes qui s'enchainent ; des attributions de lots effectuées très en amont , en mars ; des installations visiblement déjà en préparation selon certains...) ; elle entraîne des défauts dans la perception du processus administratif et inévitablement des suspicions de procédure « téléguidée ».
- L'opposition entre les deux camps : c'est le débat national évoqué en tout début de ce rapport, décliné au niveau local :
  - Les « favorables » à la concession que sont les commerçants et leurs clients. L'enjeu est vital pour eux : économie, emploi ...
  - Les « contres » au nom de la protection de l'environnement, et de la tranquillité publique : les associations de défense de l'environnement, de copropriétés, de voisins, les opposants à l'équipe municipale en place.
 L'enjeu est vital pour beaucoup pour ne pas continuer 10 ans de plus à revivre les nuisances, ou à « détruire » les dunes sans aucune efficacité du contrôle du respect des règles.

- La « guerre » entre les défenseurs et les opposants à un établissement, le Mango's .

La consultation du public lors de l'enquête leur a servi de support. Ils ont appelé au soutien via les réseaux sociaux. D'autres ont généralisé à tous les établissements dans le même domaine d'activité, (restauration- boîte de nuit) créateurs de fortes nuisances .

Ces avis, presque toujours anonymes, sur l'appui ou pas au Mango's (comme sur l'attribution à tel ou tel concessionnaire) ne s'inscrivent pas dans le cœur de la présente enquête. Cependant, les opposants avancent certains thèmes (ex : environnement, nuisances ...) qui eux s'y inscrivent, pour « voter » contre cet établissement ; comme ses défenseurs qui évoquent l'attractivité touristique et donc le thème économique.

Par ailleurs il faut souligner la participation très active de plusieurs associations de commerçants défendant leurs intérêts économiques de plusieurs syndicats de copropriété, associations d'habitants pour la protection de l'environnement. Certaines comprennent dans leurs rangs des opposants à la liste municipale.

Pour autant, il n'y a pas eu d'incident à déplorer.

J'ai vérifié à chaque permanence la complétude du dossier.

En dehors des permanences, il était déposé à la Direction GEME (Gestion Environnementale- Maitrise Energétique) de la mairie vers laquelle les services de l'accueil dirigeaient les visiteurs.

### **2-6.3 – Clôture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée réglementairement le vendredi 26 avril 2024 à 17h30 et notifiée par ma signature sur le registre d'enquête publique. Je l'ai récupéré en mairie, avec le dossier complet, après avoir dressé avec le Directeur de la DGME, un point précis des contributions du public sur les différents supports.

### **2-6.4 - Les observations/contributions du public (quantitatif)**

L'arrêté de Monsieur le Préfet (Art 4) prévoyait plusieurs moyens pour adresser les observations et/ou propositions écrites :

- Par courrier postal au siège de l'enquête (Mairie)
- Par courriel à une adresse dédiée accessible facilement.
- Sur le registre papier disponible en Mairie dans les horaires d'ouverture indiqués.
- Sur le site du prestataire de service (Société Préambule), registre dématérialisé N° 5256.
- Par écrit ou oralement lors des permanences précisées ; la possibilité de rendez-vous était également offerte

. Bilan quantitatif :

- Courrier postal arrivé en Mairie : 0

- Courriels : 9 (qui ont été importés parmi les contributions du registre dématérialisé)
- Registre dématérialisé : 376 dont 7 doublons.
- Registre papier : 40 contributions dont 10 avec des pièces jointes. 22 contributions, ou simples annotations de passage, inscrites pendant les permanences ; 18 inscrites en dehors de celles-ci.

Soit au total **418 contributions** après décompte des doublons.  
Par ailleurs **une pétition de 1877 signatures** a été enregistrée.

Beaucoup d'administrés ont demandé l'anonymat : 253 soit 65,7%  
Cette possibilité offre à trop de personnes, hélas, l'occasion de formuler des avis irrespectueux ou incorrect voire hors sujet.

Ceci m'a amené à « modérer » deux contributions qui n'apportaient rien au débat, afin qu'elles n'apparaissent pas à l'écran, ; elles restent cependant disponibles, non censurées, au bilan de l'enquête.

Par ailleurs, pour le dossier en ligne qui était accessible, par le lien décrit dans l'arrêté, sur le site de la société Préambule, le bilan quantitatif est le suivant :

**4723 visualisations du dossier et 1267 téléchargements.**

Ces nombres montrent un bon impact de l'information sur l'organisation de l'enquête auprès du public, son intérêt pour le projet, et sa motivation, voire son implication, face aux enjeux qu'il présente.

Cependant il faut moduler ce constat quantitatif à cause de la mobilisation d'une grande partie de l'opinion sur le sujet « attribution du lot N° 5 au Mango's » qui à lui fait l'objet de 127 contributions du public

Par contre, il faut s'interroger sur ce qu'aurait pu être la participation si l'enquête s'était déroulée en période où la station balnéaire affiche sa plus forte occupation ; en effet, comme dit plus haut, Agde multiplie presque par 10 sa population.

Mais quand on constate que les contributions sont parvenues de beaucoup de régions de l'hexagone, on comprend que les réseaux sociaux et internet ont permis à l'information de circuler de façon plus large. L'argument éventuel d'une volonté de consulter le public en saison creuse serait donc à relativiser.

En résumé,

L'enquête publique a suscité une bonne mobilisation du public via internet et même en termes de déplacements sur les lieux de l'enquête, puisque les permanences furent bien fréquentées.

## **CHAPITRE III : CONTRIBUTIONS, ANALYSE ET REPONSES APORTEES.**

### **3-1 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**

#### **Analyse sommaire :**

Compte tenu du nombre de contributions , la synthèse est présentée par thèmes abordés. En effet la collecte des contributions a permis de constater qu'elles abordent une douzaine de thématiques.

**NB** - Bien sûr, une contribution aborde souvent plusieurs thèmes : Ainsi les 385 contributions dématérialisées, à elles seules, abordent 897 fois ces 12 mêmes thèmes.

126 attribution de lot	88 protection de l'environnement
27 contrôles insuffisants ou inefficaces	7 sécurité, et santé des personnes
72 économique	
158 favorable à tout ou partie des lots	
65 infractions au règlement	
23 localisation des concessions	
75 nuisances (sonores, voisinage...)	
194 opposition à tout ou partie des lots	
13 procédure administrative	
49 propositions d'adaptations	

Ils sont détaillés ci-dessous avec leur appellation adoptée pour l'analyse dans ce dossier, et la signification de celle-ci dans le contexte ; il s'agit en effet de s'assurer que maître d'ouvrage et commissaire enquêteur, mais aussi le lecteur du rapport définitif, analysent bien de la même manière les avis des administrés.

Par ailleurs les **observations du registre papier**, dont des questions diverses, souvent sur le fond ou la forme du dossier, et qui ne rejoignent pas un thème, sont listées ci-dessous.

### Réponses :

Ainsi l'avis de la maîtrise d'ouvrage a été demandé par thème, et , pour les contributeurs ayant rédigé des propositions, une **réponse à chacun des sujets évoqués** , du fait qu'ils rejoignent en grande partie des points qui doivent être étayés dans le rapport de la présent enquête.

Remarque : Il se trouve que ces associations ont principalement choisi le support papier du registre en Mairie pour s'exprimer. L'association Port la Roquille , cap Neptune , Jardins de la plage (MM Canales et Deloustau ont choisi le support dématérialisé – contribution N° 320)

Enfin, si la municipalité le souhaitait, elle pouvait répondre de façon plus personnalisée à ceux de ses administrés qui, s'étant identifiés, ont abordé un sujet particulier.

Ainsi, les administrés pourront trouver ci-dessous les réponses à leurs contributions au travers de celles des thèmes, des réponses aux autres sujets et aux questions du commissaire enquêteur.

**3-1-1- Les Thèmes, leur analyse et les réponses** : Avec précision du nombre de fois où ils ont été évoqués ; thèmes communs au registre papier et au registre dématérialisé.

- **Favorable à tout ou partie des lots** (un ou plusieurs) – 158 fois- : Regroupe les remarques ou observations des administrés **pour** le projet dans son intégralité ou en partie dans la zone qu'ils évoquent.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La commune n'a pas souhaité modifier le projet de nouvelle concession de plage ; aussi, il reprend les emplacements des différents lots de plage auxquels il a été ajouté*

*certaines ZAM pour répondre et correspondre à la mise en place de nouvelles offres municipales en lien avec la plage : pôle PMR de la Roquille, nouveau sentier sous-marins, terrains de volley sur Saint Vincent. Toutefois le projet a été adapté pour répondre aux nouvelles dispositions réglementaires et à la doctrine proposées par l'Etat et ses services.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Ce premier thème, et le suivant avaient principalement pour but de collecter les avis pour et contre le projet présenté de concession.

La ville précise l'idée qu'elle a décidé de décliner dans la conception de la nouvelle concession.

- **Opposition à tout ou partie des lots-194 fois-** : c'est l'inverse. Défavorable, voire contre.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La Ville n'a pas souhaité modifier substantiellement son projet de demande de nouvelle concession de plage Etat / Commune. Il a été effectué des adaptations pour répondre aux nouvelles dispositions réglementaires et à la doctrine proposées par l'Etat et ses services. Les lots et la ZAM présents sur la plage de la Roquille ont été déplacés pour garantir la visibilité sur le plan d'eau des sauveteurs depuis le poste de secours de la Roquille et permettre la conservation de deux lots de Location de matériel avec activité accessoire de buvette avec des superficies permettant une exploitation viable pour les futurs titulaires des conventions d'exploitation.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Identiques aux précédents

- **Attribution de lot – 126 fois-** : Observations pour ou contre l'attribution à tel type d'activité ou tel concessionnaire.

**Remarque** sur ce thème :

Tout en se détachant de l'abus d'utilisation du support de la présente enquête pour dénoncer ou défendre un établissement, il s'agit de ne pas éluder le fond de la problématique qui est celle de l'activité qu'ils exercent et des dérives que celles-ci entraînent qui sont presque inévitables : Sa nature souvent interdite (boite de nuit, restauration « lourde », autres activités polluantes) entraîne une opposition des riverains ou défenseurs de l'environnement (naturel et humain, c'est-à-dire le voisinage)

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Le nouveau cahier des charges de la concession de plage et les conventions d'exploitation des lots de plage établis par les services de la DDTM définissent les modalités d'exploitation des différents lots. Toute activité non précisée dans ces deux documents est de facto interdite. Les services de la ville en relation avec les différents services de l'Etat procéderont à des contrôles de la mise en œuvre des règles et obligations de chaque exploitant. En cas de non-respect des dispositions de ces documents, les titulaires des conventions d'exploitation se verront notifier des courriers de rappel qui en cas de non-respect pourront se traduire par une résiliation de la convention d'exploitation.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*



L'intention d'interdire les activités des concessions non précisées et de faire respecter cette interdiction répond au thème de l'attribution de lot telle que définie ci-dessus. Mais il serait peut être plus précis de lister dans le texte celles qui sont principalement (non exhaustif) interdites, en revoyant le contenu des 126 observations.

- **Contrôles insuffisants ou inefficaces** - 27 fois - : Remarques qui dressent ce constat en souhaitant plus de résultats, voire de mesures coercitives.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*L'ensemble des services de la commune et notamment la Police Municipale vont être sensibilisés à l'ensemble des règles applicables aux lots de plage dans ses phases de montage, d'exploitation et de démontage. Des contrôles inopinés vont être exercés par la commune en lien avec les règles édictées dans le cahier des charges de la concession et dans les conventions qui lient les exploitants avec la commune.*

*Des pénalités allant jusqu'à la résiliation du contrat seront mises en place pour toutes les règles liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ou à la protection de l'environnement.*

*La commune se rapprochera des services de l'Etat pour définir un plan d'action à mettre en œuvre avec les services de la commune, les services de police et les services déconcentrés de l'Etat en charge de ces thématiques.*

*Pour le cas particulier du Mango, la commune portera une attention particulière à la bonne gestion du lot de plage et au respect des règles susvisées*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La ville s'engage dans sa réponse à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'efficacité des contrôles. Au delà de l'engagement, dans leurs observations et témoignages, les administrés attendent clairement des actes de mise en application des mesures coercitives, et d'être entendus lorsqu'ils se plaignent.

Le sujet des plaintes déposées, qui n'apparaîtraient pas in fine ( ? ) , a été évoqué également dans l'enquête précédente. Il semble nécessaire d'approfondir cette problématique sachant que bon nombre d'administrés hésitent à déposer plainte par peur de représailles des concessionnaires qui n'hésitent pas à intimider, voire menacer les plaignants

- **Economique** – 72 fois - : observations qui abordent les sujets de l'activité économique, attractivité touristique, concurrence, loyers, équilibres financiers.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Depuis plus de 40 ans, les lots de plage jouent un rôle très important dans l'attractivité touristique de la destination Cap d'Agde en contribuant au rayonnement de la commune. De plus le poids de ces établissements sur l'économie du territoire est très important ; en effet, ces structures ont recours à des travailleurs saisonniers issus d'Agde ou de ses environs, ils travaillent avec une majorité de producteurs et de fournisseurs locaux.*

*Les redevances d'occupation versées par les différents exploitants des lots de plage participent aux dépenses de la ville en matière d'entretien, d'aménagement et de sécurité des plages.*

*Ces établissements de plage constituent une offre complémentaire aux établissements présents à proximité des plages.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Les points abordés dans cette réponse font l'unanimité. Celui de la concurrence méritait une argumentation. Quid de la concurrence avec les commerces installés en dur très près de la plage ? Ne seraient-ils pas suffisants ?

- **Infractions au règlement** – 65 fois - : constats et condamnations de débordements du règlement de concession.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Les nouveaux modèles de convention d'exploitation des différents lots de plage établis par les services de la DDTM et complétés par la ville précisent l'ensemble des pénalités encourues en cas de non-respect des différentes dispositions réglementaires. Des contrôles seront effectués par les services de la commune avant, pendant et après l'exploitation saisonnière des différents lots.*

*Les modèles de conventions d'exploitation des lots de plage prévoient les pénalités suivantes :*

## **9 - PENALITES**

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment:

- à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire/de la déclaration préalable pourra donner lieu à une telle sanction. En cas de constatation de points non conformes, le concessionnaire met en demeure l'exploitant par courrier recommandé avec AR de procéder aux modifications nécessaires pour mettre les installations en conformité avec l'autorisation d'urbanisme délivrée initialement ou déposer un modificatif à ladite autorisation dans un délai de 15 jours. Au-delà du délai imparti et en cas de mise en demeure non suivie d'effet, des pénalités journalières d'un montant de 150 euros par jour peuvent être appliquées par le concessionnaire ;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation). Par ailleurs :

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 1 000 € ;
- il sera appliqué une pénalité de 1 000 € par jour de retard pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'article 4 (point 4.6) ;
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 135 € par infraction constatée ;
- il sera appliqué une pénalité de 200 € par jour en cas de fermeture du lot de plage avant le 30 septembre.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal.

Une pénalité de 50 € par jour de retard sera appliquée en cas de non remise du rapport d'activité avant la date prévue à l'article 5.9.

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Pas de commentaire en complément de celui du thème « contrôles » ci-dessus.

- **Localisation des concessions** – 23 fois- : Opinions sur l'emplacement ou l'inadaptation des lieux concernés, densité des installations (nuisances voisinage, concurrence trop proche commerces...)

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La localisation des lots s'inscrit dans la continuité des lots déjà existants sur la commune. Seuls trois lots ont été déplacés.*

*Il convient de préciser que chaque emplacement choisi doit répondre à l'ensemble des contraintes suivantes (liste non exhaustive) :*

- *Stationnements dont PMR disponibles à proximité ;*
- *Accessibilité PMR possible jusqu'à l'entrée du lot ;*
- *La possibilité de se raccorder aux réseaux (Eau potable, eaux usées et électricité) ;*
- *La sécurité, vis-à-vis notamment de l'accessibilité pour les services de secours (accessibilité et présence de poteaux incendies) et la Co visibilité des postes de secours ;*
- *La morphologie de la plage au regard de son évolution éventuelle afin de laisser un libre passage suffisant devant le lot tout en respectant un recul à la dune suffisant ;*
- *L'attractivité et le besoin sur chaque secteur ;*
- *Au caractère environnemental de chaque emplacement pour lesquels un bureau d'étude naturaliste a effectué des relevés terrains afin d'identifier les enjeux sur chaque zone notamment vis-à-vis des espaces remarquables au titre de la loi littoral.*

*Ainsi, concernant leurs localisations initiales, les lots suivants ont été conservés en l'état :*

- *Lot 1 ;*
- *Lot 3 ;*
- *Lot 6 (hors concession) ;*
- *Lot 7 ;*
- *Lot 8 ;*
- *Lot 9 ;*
- *Lot 10 ;*
- *Lot 11 ;*
- *Lot 12 ;*
- *Lot 13 ;*
- *Lot 14 ;*
- *Lot 15 ;*
- *Lot 17 ;*

*Concernant les autres lots, la justification des déplacements de chaque lot a été développée dans les pages 56 à 70 de la note de présentation (pièce 1) du dossier mais en voici une synthèse :*

- *Plage d'Ambonne - Lot 2 :*

- Déplacement du lot de quelques mètres au nord afin de s'adapter au mieux au recul potentiel du trait de côte ;
- Plages de La Roquille et du Môle – Lots 4 et 5 :
  - Réorganisation du secteur pour assurer une surveillance plus efficace des sauveteurs depuis le poste de secours en ouvrant le cône de visibilité pour la vigie.
  - Les lots 4 et 5 sans en changer la destination ont été déplacés un peu plus au nord ;
- Plages des Battuts - Lot 16 :
  - Déplacement du lot face au parking ;

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La maîtrise d'ouvrage explique clairement les contraintes pesant sur le choix des emplacements. A sa décharge, beaucoup de remarques reposent sur une argumentation assez pauvre hélas : « c'est bien mais le plus loin possible de chez moi ».

Ainsi quel que soit l'emplacement choisi, dans le cadre des plages d'Agde, il pourrait toujours y avoir des critiques.

- **Nuisances** – 75 fois- : Constat ou crainte des nuisances de toute sortes : dégradations, pollutions, déchets, voisinage, bruit, tapage nocturne...etc.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La commune a bien pris en compte les constats et les craintes liés à la présence de lots de plage sur certains secteurs.*

*En étroite collaboration avec les services de l'Etat, la commune a par ailleurs complété les règles d'exploitation définies dans les projets de conventions des sous-traités d'exploitations des lots.*

*Soucieux de veiller à une bonne cohabitation entre les activités économiques, les résidences situées à l'arrière-plage et la préservation de l'environnement, la commune s'engage à effectuer des contrôles fréquents et inopinés de chaque lot de plage afin de s'assurer du respect des règles liées à l'exploitation des lots de plage et notamment vis-à-vis des nuisances qui pourraient être induites.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La réponse exprimée devrait répondre aux contributions sur ce thème.

- **Procédure administrative** -13 fois- : observations sur le dossier ou la procédure de l'enquête, ou sur les procédures de l'administration locale (mairie), enchainement des enquêtes, attributions anticipées...etc.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Le calendrier contraint pour la concession de plage Etat / Commune et le lancement de la Concession de Service Public pour le renouvellement des conventions d'exploitation des lots de plage a obligé la ville à engager les deux procédures dans un laps de temps très proche.*

*Cette stratégie, bien que légale et validée avec les services de l'Etat, n'apparaît pas en fait comme idéale pour la compréhension du public dans un contexte d'enquêtes publiques croisées (révision allégée du PLU et Concession de plage).*

*Elle apparaît cependant nécessaire pour permettre une exploitation à minima des lots de plages pour la saison 2024 et assurer la continuité du service public des bains de mer.*

*Malgré cela, et sous réserve de l'arrêt de la concession par le Préfet, il convient de noter que les exploitants verront tout de même leur saison amputée de plusieurs semaines.*

*La commune comprend que la multiplication des procédures enchevêtrées ne permet pas une lisibilité facile de ces dossiers par les concitoyens. A ce titre, la commune restera à disposition des personnes souhaitant avoir des explications plus précises sur ces procédures.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

L'explication factuelle apportée répond aux observations sur la procédure.

C'est un besoin de communication sur le flou de ces procédures administratives enchaînées, voire tuilées, qui s'est exprimé ; mais pas seulement au travers de ce thème. Quand bien même, une campagne de communication bien menée sur ce sujet aurait-elle empêché des remarques ? Mais elle aurait, au moins, permis de renvoyer les plaignants à celle-ci. Notons que le climat de suspicion ambiant a amplifié ce ressenti.

- **Propositions d'adaptations** – 49 fois- ou demandes particulières : formulation d'autres solutions pour lots ou ZAM ou équipements.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Concernant la demande relative à la réinstallation des douches :*

- *Afin de préserver la ressource en eau, la commune a en effet décidé de supprimer les douches et les rince-pieds sur les plages. Cette décision fait suite aux nombreux arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de l'eau. Cette décision forte mais nécessaire permettra d'économiser la ressource en eau et par ruissellement d'éviter l'utilisation de produits lavants susceptibles de polluer les espaces naturels. Cet objectif répond par ailleurs à des objectifs fixés dans le cadre du label pavillon bleu.*

*Concernant la demande des tailles des arbustes dans les dunes :*

- *La ville en collaboration avec les services de gestion des espaces verts de la CAHM a engagé des opérations d'entretien de cette végétation nécessaire à l'équilibre et au maintien du cordon dunaire.*

*Concernant les sachets disponibles dans les distributeurs de sacs canins :*

- *La commune demandera à la société en charge de l'alimentation en sacs de ces distributeurs de veiller à ce qu'ils soient toujours fournis.*

*Concernant la demande d'une place de stationnement plus proche de l'accès n°23 :*

- *Il existe des places PMR au niveau de la rue Paul ISOIR ; toutefois, la commune va faire retracer les deux places PMR situées face au poste de secours.*

*Concernant la demande d'entretien du parking du Fortin :*

- *La commune va demander aux différents services communaux et de l'agglomération de veiller au bon entretien de cet espace.*

*Concernant la demande d'un terrain de beach-volley sur la plage de la Roquille :*

- *La commune confirme bien qu'un terrain de beach-volley sera installé sur la plage de La Roquille entre les accès 93 et 94 ;*

*Concernant la demande d'interdire la musique sur les lots de la Roquille :*

- *Les modèles de convention d'exploitation des lots de plage pour la plage de La Roquille ne précisent aucune disposition relative à la diffusion de musique. De ce fait, il n'est pas possible de diffuser de la musique.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

*La consultation du public pendant l'enquête fut l'occasion, comme très souvent , pour le public de s'exprimer sur des « hors sujets », ou des points indirectement liés au cœur de celle-ci.*

*La maitrise d'ouvrage informe ses administrés en y répondant.*

*Il sera certainement utile de re-analyser s'il ne vaut pas mieux rajouter expressément, la liste non exhaustive des actions interdites, pour rassurer les plaignants et couper court à discussion lors des débordements.*

- **Protection de l'environnement** – 88 fois- : constats ou craintes de ce risque.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La protection et le respect de l'environnement constituent des éléments très importants et essentiels pour la collectivité. Aussi, elle a décidé de limiter l'entretien mécanique des plages sur un espace éloigné des dunes et n'impactant pas la laisse de mer. Des panneaux d'informations sur le respect du cordon dunaire et de la laisse de mer seront installés cette année au niveau du Mail de Rochelongue.*

*Pour la prochaine saison estivale, les services du SICTOM PEZENAS – AGDE vont positionner des points d'apport volontaire à proximité des plages pour collecter l'ensemble des déchets produits par les usagers de la plage.*

*Il est également demandé aux titulaires des conventions d'exploitation des lots de plage de respecter la réglementation en matière de non utilisation des plastiques à usage unique.*

*A la fin des opérations de démontage des lots de plage, un constat de remise en état des lieux et de nettoyage de l'espace sera réalisé par les services de la ville en lien avec les titulaires des conventions.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

*La maitrise d'ouvrage expose les mesures en cours de fonctionnement des lots et répond ainsi aux craintes .*

Les mesures de protection des espaces, zones fragiles comme les dunes sont abordées ailleurs.

- **Sécurité, santé des personnes** – 7 fois- : Observations sur le sujet PMR ou risques particuliers.

**NB** : des vestiges d'installations ont été signalés beaucoup plus souvent sans toutefois dénoncer expressément un danger pour les personnes

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*A la fin du démontage des lots de plage, des constatations de libération et de dépose de l'ensemble des installations seront réalisés par les services de la ville. En cas, de non-respect de ces dispositions, les conventions d'exploitation prévoient une pénalité de 1 000 € par jour de retard.*

*Pour l'accessibilité des plages et des lots, la mise en place des accès PMR doit répondre à des contraintes de topographie du terrain. De ce fait, il peut être nécessaire que le cheminement d'accès à la plage ou à un lot de plage soit moins direct qu'un accès non PMR.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

En complément, Il faut peut-être expliquer aux administrés qu'il est convenu avec les services de l'Etat de laisser en place pendant l'hiver les réseaux « fluides », déconnectés bien sûr, pour ne pas dégrader chaque année les espaces naturels. Ils ne présentent aucun danger pour les personnes. Après un « coup de mer » il serait certainement opportun de prévoir de re-enfouir les parties apparues, fait relevé dans les contributions, photos à l'appui. Pour autant les plots de fondation ne devraient pas rester en place.

### **3-1-2- Les contributions du registre papier : (40 contributions)**

(En substance seulement ; détails disponibles par les photocopies du registre)

- *Réponses pour sujets hors des thèmes majeurs* –

1- Mr Coubau, (Président de l'association Agathé) le 25 03 24 : Simple consultation du dossier.

2- Mr Coubau, le 26 03 24 :

NB : Oralement en séance, il constate que le rapport de la mission gouvernementale Leleu-Schmit ne figure pas dans le dossier

Que le conseil municipal a déjà attribué les concessions il y a 15 jours

Dans sa rédaction : Juge que le camping de la Tamarissière est en situation d'abus de position dominante et demande le rétablissement d'une ZAM sur la plage.

Constata que la mairie ne publie plus son rapport annuel d'activités des concessions (dernier de 2016)

Questionne sur les accès PMR de certaines plages.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Le rapport de la mission gouvernementale LELEU et SCHMIT n'a, pour l'instant, fait l'objet d'aucune suite de la part de l'Etat. De ce fait, il n'est pas opposable aux tiers et ses préconisations, notamment la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement des*

*plages, n'a pas été retenu par les services de l'Etat pour l'élaboration du dossier de concession de plage.*

*En accord avec les services de la DDTM, la Ville a engagé, par anticipation, la procédure de Concession de Service Public pour l'attribution des conventions d'exploitation des lots de plage. Cette procédure a été engagée sur la base des éléments contenus dans le dossier d'enquête : positionnement et superficie des lots, activités autorisées. La délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2024 précise que la signature des conventions d'exploitation des lots de plage sera effectuée sous réserve de la procédure d'autorisation préfectorale en cours d'instruction.*

*Les ZAM ont vocation à pratiquer des activités sportives proposées par la Ville en libre-service ou encadrées par des agents de la collectivité. Dans le projet de nouvelle concession, la Ville a souhaité retirer la ZAM de la plage de la Tamarissière pour laisser son caractère naturel et libre de toute occupation de cette plage classée en ERCL et qui fait l'objet d'un entretien manuel et raisonné.*

*Les nouvelles conventions d'exploitation des lots de plage comportent, désormais, une pénalité (50 € par jour de retard) pour les titulaires en cas de non fourniture de leurs rapports d'activité qui sont nécessaires à l'élaboration par la Ville du rapport d'activité de la concession de plage. Ce rapport sera présenté chaque année en Conseil Municipal.*

*La mise en place d'accès PMR doit répondre à des problématiques et à des contraintes de topographie du terrain naturel. Sur la plage du Grau d'Agde – Saint Vincent, la ville a fait le choix de positionner un seul accès PMR au niveau du poste de secours car il est mis à disposition des usagers un « tiralo » pour la baignade. Pour la plage de La Tamarissière, la topographie du site ne permet pas la mise en place de cheminement PMR sans la réalisation de travaux important dans un espace classé en ERCL.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La réponse apporte les éléments de réponse nécessaires. Ils avaient d'ailleurs majoritairement été débattus en séance lors de la première permanence.

3- Mr Dojean, le 26 03 24 :

Aborde le sujet de l'attribution du lot N° 5 qu'il détenait (le Bounty) depuis 6 ans a son concurrent, le mango's.

Conscient que ce n'est **pas dans le sujet de l'enquête**, il dépose une fiche qu'il compte adresser à la Préfecture et la Mairie.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*L'attribution du lot de plage n°5 à la SAS BUNE Club qui exploite l'établissement « Le Mango's » a été effectuée à l'issue d'une procédure de Concession de Service Public telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux articles L. 3120-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Les offres reçues par la collectivité dans le cadre de cette procédure ont fait l'objet d'une analyse et d'un classement, après négociation, en fonction des critères de jugement des offres définies par la collectivité.*



*Concernant la future exploitation des conventions d'exploitation des lots de plage, la Ville veillera au respect de l'ensemble des dispositions définies dans celles-ci. En cas de non-respect, la collectivité appliquera les pénalités définies et pourra, après rappel et mise en demeure de l'exploitant concerné, procéder à la résiliation de la convention d'exploitation du lot de plage concerné.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

*Contribution hors sujet de l'enquête : il s'agit de l'attribution à tel ou tel attributaire.*

*Notons qu'est sous-jacent le climat de critique induit par le contexte et le climat local exposé plus haut.( § 2-6-2)*

*4- Mr Meyer le 26 03 24 : Association AGATHE*

*Note que l'activité « touristique » inscrite au cahier des charges est en contradiction avec le déclassement prévu au PLU en zone naturelle sans intérêt touristique. Il dépose une fiche d'arguments.*

*Dépose une fiche de remarques sur 4 documents du dossier présenté au public à laquelle la Maitrise d'ouvrage est invitée à répondre.*

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*1. Document de présentation*

*L'appellation « Plage Naturelle » correspond à la définition du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) pour l'attribution de la concession de plage Etat / Commune.*

*La mise en ligne des documents de l'enquête publique a été effectuée le 24 mars 2024 à 8 heures sur le site de Préambules (cf. suivi des actions sur le site de Préambules).*

*Le rapport de la mission LELEU et SCHMIT constitue un document fixant des orientations pour la préparation d'une décision administrative. Ce rapport n'a, pour le moment, pas fait l'objet d'une suite de la part de l'Etat et n'est donc pas opposable aux tiers. L'étude d'impact préconisée dans la cadre du rapport correspond à l'étude demandée dans la cadre de l'élaboration d'un schéma d'aménagement des plages préconisé par le rapport LELEU et SCHMIT. La solution du schéma d'aménagement des plages n'a pas été retenue par les services de l'Etat qui ont été associés à la procédure de concession de plage dès son lancement.*

*2. Rapport DDTM*

*L'appellation « Plage Naturelle » correspond à la définition du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) pour l'attribution de la concession de plage Etat / Commune.*

*Le dossier de demande de concession de plage Etat / Commune a été présenté lors de la séance de la CDNPS du 16 janvier 2024. Les membres de la commission ont émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de concession de plage Etat / Commune.*

*Le projet de cahier des charges de la concession de plage a été établi par les services de la DDTM ; la demande de l'ARS pour la mise en place de limiteur acoustique pour les activités de Location de matériel avec activité accessoire de restauration sera intégrée dans le cahier des charges de la concession et dans les conventions des lots de plage.*

*La surface définie par la DDTM correspond à la surface précise de la demande de concession de plage Etat / Commune. La superficie de plage définie, dans le cadre de la révision allégée du PLU, correspond à la superficie de la concession de plage Etat / Commune à laquelle il a été ajoutée les surfaces de plage qui ont fait l'objet de concessions pour la mise en place d'ouvrages de protection : épis, brise-lames ainsi que la plage contenue à l'intérieur du Domaine Public Portuaire.*

### *3. Synthèse des avis des PPA*

*La demande de l'ARS sur la mise en place de limiteurs acoustiques sera rajoutée dans les conventions d'exploitation des lots de plage diffusant de la musique amplifiée et exerçant une activité de Location de matériel avec une activité accessoire de Location de matériel avec une activité accessoire de restauration.*

*Le dossier de demande de concession de plage Etat / Commune a été présentée lors de la séance de la CDNPS du 16 janvier 2024 ; il a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part des membres de la CDNPS.*

### *4. Cahier des charges de la concession*

*La révision allégée du PLU engagée par la ville avait pour objet de changer le classement de certaines plages pour le passer de ERCL en NP permettant d'accueillir des lots de plage.*

*La ville demandera à la DDTM qui a rédigé le cahier des charges de la concession de plage Etat / Commune d'intégrer la remarque de l'ARS pour la mise en place de limiteur acoustique pour les établissements diffusant la musique.*

*La notion de plages naturelles correspond au terme indiqué dans le CG3P pour les demandes de concessions de plage Etat / Commune.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

*La commune répond point par point à l'association.*

*Elle apporte des éléments d'information sur les actions qu'elle mènera. Elles vont dans le sens des attentes exprimées.*

*Autres précisions :*

*Plages naturelles appelées anthropiques : (voir § 1-4 ci-dessus).*

*Le PV de réunion de la CDNPS a bien été inséré en début d'enquête dans le dossier de synthèse.*

*5- Mr et Mme Piau le 26 03 24 :*

*Dénoncent les nuisances Mango's*

*Se prononce pour les plagistes respectueux de l'environnement*

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

*Les conventions d'exploitation des lots de plage définissent l'ensemble des activités autorisées pour les lots de plage et précisent également les sanctions et les pénalités encourues en cas de non-respect de celles-ci. Avant le début de la saison, l'ensemble des titulaires des conventions d'exploitation seront réunis en présence de la DDTM pour*

*rappeler les règles relatives à l'exploitation des lots de plage en matière d'activités pratiquées, d'utilisation de la plage, de stockage des bateaux et des engins nautiques. Le plan de balisage établi conjointement par les services de la Ville et de l'Etat prévoit des zones de stockage des bateaux et des engins nautiques (pédalos, bouées, ...) à proximité immédiate du chenal traversier. Des contrôles par les différents services compétents seront effectués avant, pendant et après l'exploitation des lots pour vérifier du respect des dispositions des conventions.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La réponse de la maîtrise d'ouvrage devrait satisfaire voire rassurer l'intervenant. La mesure de communication en séance plénière, avec la DDTM, sur les points clés du règlement pourrait se révéler efficace sous réserve d'esprit de discipline dans l'application de la part des participants.

6- Mr et Mme Tranchant Vigliano, le 26 03 24  
Mêmes remarques.  
Souhaitent que la ville fasse respecter le règlement

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

7- Mr Fortier le 26 03 24  
Contre la dénaturation des dunes utilisées comme réserve de sable.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Les nouvelles dispositions définies par les services de l'Etat pour l'implantation des lots de plage précisent que l'implantation des établissements doit se faire à une distance minimale de 5 mètres du pied de dune. Cette distance pourra, par dérogation, être réduite à 3 mètres en cas d'érosion. Cette dérogation d'implantation concerne les lots n°2 et 3 situés sur la plage d'Ambonne.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La réponse ne pourra satisfaire totalement l'intervenant . Il témoignait en effet d'actions de prélèvement de sable dans les dunes pour recharger les zones attribuées aux lots. La distance « de sécurité » avec la dune n'empêchera pas hélas cette pratique ; la séance de sensibilisation en présence de la DDTM (point N°5 ci-dessus), peut-être, mais la surveillance sûrement.

8- Mr Coubau, le 27 03 24  
Simple consultation du dossier

9- Mr Herbault, le 28 03 24  
Favorable au renouvellement des concessions

10- Mr Coubau le 29 03 24  
Simple consultation du dossier

11- Mr Pouzieux le 02 04 24  
Nuisances, localisation, économique, favorable aux jeux  
Le thème occupation trop dense par rapport à la place disponible nécessite certainement une réponse MO s'il n'est pas abordé supra dans les réponses par thèmes.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La superficie du lot de plage situé au Grau d'Agde n'a pas évolué entre l'ancienne concession de plage Etat / Commune qui s'est terminée au 31 décembre 2023 et la nouvelle concession. Ce lot et les ZAM situés sur le secteur de plage Grau d'Agde – Saint-Vincent occupent 2,92 % de la superficie et 8,2 % du linéaire de plage. Le CG3P précise que 20 % de la surface et 20 % du linéaire de chaque plage peuvent être occupés par des lots de plage et des ZAM. Concernant l'occupation de la plage par les colonies de vacances, chaque poste de secours valide leurs présences sur la plage ; si le chef du poste de secours considère que la plage ne dispose pas de suffisamment d'espace pour accueillir une colonie de vacances, il la dirige vers une autre plage.*

*Les concessions de plage apportent des offres différentes et complémentaires à celles des établissements présents en arrière de plage et contribuent à l'attractivité touristique de la commune. Le déplacement du lot n°17 du Grau d'Agde vers Saint-Vincent et les Battuts ne peut pas être envisagé car les lots de plage doivent être raccordés aux réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, la défense incendie et l'accès des secours doit être possible et de plus, cet établissement doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Le secteur de plage entre Saint Vincent et Les Battuts ne permet pas de répondre à ces différentes problématiques.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La maitrise d'ouvrage apporte une réponse complète et argumentée, expliquant les raisons des choix.

12-Mme Ausburger le 05 04 24

Avenue de la Jetée, piétonne, non respectée.

Sujet non directement inscrit dans l'enquête

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*L'aménagement réalisé sur l'avenue de la Jetée au niveau de La Plagette ne constitue pas une zone piétonne mais un espace partagé où la priorité est donnée aux piétons, aux cycles et enfin aux véhicules.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Objet de la contribution hors cœur de l'enquête. La ville répond pour informer l'intervenant.

13-Mr Coubau le 08 04 24

Accès PMR

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La mise en place d'accès PMR sur les plages doit répondre à des contraintes de topographie du site. L'ensemble des lots de plage sont accessibles aux PMR et la ville a souhaité que les accès pour les PMR soient positionnés prioritairement au niveau de certains postes de secours. En effet, des « Tiralo » sont à disposition des usagers de la plage pour permettre la baignade. Concernant la plage de La Tamarissière, la morphologie et le caractère naturel de celle-ci ne permettent pas la mise en place d'un accès PMR sans la réalisation d'importants travaux de réaménagement.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Expliqués en séance (permanence) le 09 avril, l'argumentation sur les contraintes est rappelée par la ville dans sa réponse.

14- Mr Sidobre et Mme Antoine

Annoncent une pétition de ses adhérents (Plage + cap d'Agde) en fin d'enquête, pour le renouvellement de la concession dans le respect de l'environnement.

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Venus lors d'une permanence exposer leurs fortes craintes pour leur profession et toutes les conséquences, il ont réaffirmé leur engagement pour le respect de l'environnement et dénoncé les dérives inacceptables de certains des exploitants de concessions qui nuisent fortement à leur image. Enfin ils dénoncent et regrettent la rupture de dialogue avec leurs opposants.

15- Mr et Mme Tulsa

Déposent une note contre le comportement du Mango's

Contre les nuisances, les infractions aux réglés, le manque de contrôles et leur efficacité  
*Réponse dans les thèmes listés supra.*

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage (aux propositions) :*

*Les conventions d'exploitation des lots de plage dont l'activité est la Location de Matériel avec activité accessoire de buvette ne permettent plus la réalisation d'animations musicales. La précision de l'ARS sur la mise en place de limiteur acoustique concerne les lots de plage avec une activité de Location de Matériel avec une activité accessoire de restauration ; cette disposition sera intégrée dans les conventions d'exploitation de ces lots de plage. De plus, il est désormais inscrit dans l'ensemble des conventions les sanctions et les pénalités encourues par les titulaires en cas de non-respect de la réglementation ; à titre d'exemple, la présence d'un 4 x 4 d'un exploitant sur la plage au-delà de 10 heures et hors période de montage et de démontage fera l'objet d'une verbalisation de 135 €.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Ces rectifications ou compléments apportés par la ville dans le règlement devrait rassurer les requérants. La nécessité de mise en place d'une politique plus répressive a déjà été précisée plus haut.

16-Mr Steinmetz le 09 04 24

Masque de la rue par un bâtiment qui n'est pas sur la plage  
Contre les paillottes au Môle.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Le projet de concession de plage déposé par la Ville ne prévoit pas l'installation d'un lot de plage sur le Môle. Le bâtiment évoqué par M STEINMETZ ne sera pas réinstallé à la suite des travaux de réaménagement de la place du Môle engagé par la Ville.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Réponse qui devrait convenir aux requérants.

17-MM Sanicos, Burger et Ermacora le 09 04 24

Déposent une fiche

Contre les nuisances, infractions aux règles, paillote masque la vue mer

Propositions rédigées

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage (aux propositions) :*

*Le déplacement du lot de plage vers le secteur de Saint-Vincent est difficilement envisageable par rapport aux problématiques de réseaux, d'accessibilité PMR et de défense incendie évoquées plus haut.*

*L'exercice des activités autorisées sur le lot fera l'objet d'un suivi tout au long de la saison et de la durée de la concession de plage. Des contrôles seront effectués par l'ensemble des services compétents.*

*Concernant le stockage des engins de plage, le plan de balisage de la commune établi conjointement par les services de la Ville et de l'Etat prévoit une zone de mouillage pour les stocker sur le plan d'eau ; ceci afin de dégager le bord de plage (zone des 20 mètres) de toute occupation.*

*En dehors de la période d'exploitation du lot de plage, un aménagement est positionné au niveau du mur pour condamner cette ouverture.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Ces éléments répondent aux points soulevés.

18-Mr Coubau le 09 04 24

Qu'est ce que plage privée ? accès PMR, Dérogation des 10 m

*Thèmes repris ci-dessous N°19*

19-Mr Coubau le 10 04 24

Plage privée ? accès PMR, bande des 20m, attributions trop tôt avant fin EP

Question sur le Bistrot d'Hervé ?

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Le document évoqué par M COUBAU correspond au guide « Une journée à la plage pour tous » établi par Hérault Tourisme pour la station du Cap d'Agde en 2021. Ce guide recense l'ensemble des lieux, des hébergements, des commerces et des activités qui font l'objet d'une labellisation « Tourisme & Handicap ». La dénomination « Plage Privée » évoquée par le Conseil Départemental est erronée et devrait être remplacée par « Plage Aménagée » ; elle ne remet pas en cause le fait qu'une bande de 20 mètres, pouvant être ramenée par dérogation à 10 mètres, doit rester libre de toute occupation entre le lot de plage et le rivage.*

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

La maitrise d'ouvrage apporte les explications nécessaires .

En complément : Plages privées , voir § 1-4 plus haut.

20-Mr Coubau le 15 04 24  
Simple consultation du dossier

21-Mr Coubau le 16 04 24  
Simple consultation du dossier

22-Mr Coubau le 17 04 24  
Question sur les pages du dossier de synthèse, pièce 12-1

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Le document évoqué par M COUBAU correspond au compte rendu de la réunion de la CDNPS du 16 janvier 2024. La DDTM a transmis à la commune que les pages correspondantes à la liste des présents, l'ouverture de la séance et les pages concernant le dossier déposé par la commune soit 4 pages sur les 14 du compte-rendu de la réunion.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*  
Pas d'observations complémentaires.

23-Mr Coubau le 19 04 24  
Simple consultation du dossier

24-Mr Caruana le 19 04 24  
Contre concession « le sun 7 » sur domaine maritime, nuisances, infraction aux règles

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

25-Mr Courau le 22 04 24  
Simple consultation du dossier

26- Mr et Mme Simon le 22 04 24  
Favorables aux activités de plage mais pb environnement, nuisances, infractions au règlement

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

27- Mme et Mr Le Neindre le 22 04 24  
Favorable mais localisation trop dense, environnement, nuisances  
Propositions

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage (aux propositions) :*

*Le pourcentage d'occupation du secteur de plages Richelieu – Rochelongue par les lots de plage et les ZAM correspond à 9,09 % de la totalité de ce secteur.*

*A la demande de l'ARS, les lots de plage dont l'activité autorisée est la Location de Matériel avec une activité accessoire de restauration devront s'équiper d'un limiteur acoustique pour diffuser de la musique. Des contrôles seront effectués pour vérifier le respect des dispositions des conventions d'exploitation des lots de plage.*

*L'ouverture des sanitaires en bord de plage est conditionnée à la présence de personnel permettant de garantir la propreté de ces espaces. En dehors de l'ouverture de ces sanitaires, les usagers de la plage peuvent se rendre sur les lots de plage qui dans la cadre de la concession de service public doivent mettre à disposition de l'ensemble des personnes des sanitaires.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Ces éléments répondent à la contribution de l'administré.

28- Mr Coubau le 25 04 24  
Simple consultation du dossier

29- Mr Jeannot le 26 04 24  
Favorable aux concessions, économique  
*Réponse dans les thèmes listés supra.*

30- Mr Van Lierop le 26 04 24  
Expose son ressenti sur la campagne contre son établissement,  
(Hors thèmes de l'enquête)  
Dépose une fiche qui l'explique

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La Ville veillera au respect des engagements pris par M VAN LIEROP en sa qualité d'exploitant du lot de plage.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Point évoqué hors sujet de l'enquête.

31-Mr Sidobre Mme Antoine le 26 04 24  
Dépôt de la pétition annoncée (contribution N°14) revêtant 1877 signatures  
Respect des règles, de l'environnement, intérêts économiques.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*La Ville sera attentive au respect des engagements pris par les membres de l'association Plage + Cap d'Agde dans la cadre de l'exploitation des lots de plage.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La réponse de la commune n'appelle pas de remarque particulière.

Les commerçants concessionnaires sont effectivement engagés dans le respect du cadre qui leur est confié et conscients que le comportement « irréglementaire » de certains concessionnaires lors de l'exploitation des lots nuit à leur image.

32- Mr Coubau Pdt Agathé le 26 04 24

Remet un document de synthèse sur l'analyse du dossier (« jaune » qui est le dossier de synthèse, « vert » dossier de projet) ; en conclusion formule des demandes, et propositions, application de la réglementation, rapport d'activité, contrôles.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*



*Le rapport de la mission LELEU – SCHMIT constitue un document fixant des orientations pour la préparation d'une décision administrative ; il n'a, pour l'instant, pas eu de suite de la part de l'Etat. De ce fait, la suppression des lots n°1 et 2 ainsi que la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour les lots 14 à 16 n'ont pas à être effectuées.*

*Le projet de cahier de charge de la concession de plage Etat / Commune ainsi que l'élaboration des conventions d'exploitation des lots de plage sont des documents établis par les services de la DDTM. La Ville procédera, comme elle peut le faire de manière limitée, à la modification concernant la mise en place de limiteur acoustique dans les conventions d'exploitation des lots de plage dont l'activité est la Location de matériel avec activité accessoire de restauration et demandera à la DDTM d'intégrer cette disposition dans le cahier des charges Etat / Commune.*

*Comme évoqué, les conclusions de la mission LELEU / SCHMIT n'ont pas à être prise en compte car, pour l'instant, ce rapport n'a pas donné lieu à une décision administrative de la part de l'Etat.*

*Le document évoqué (pièce n°5 du dossier vert) à correspond à un document d'Hérault Tourisme élaboré en 2021 et concernant l'ensemble des lieux et établissements labélisés « Tourisme et Handicaps » et accessible aux personnes à mobilité réduite.*

*Le lot n°1 ne permet pas de location de transats et de parasols, la réalisation des activités nautiques doivent effectivement être non-motorisées. Le modèle de convention d'exploitation du lot sera modifié en ce sens. Il en est de même pour les précisions sur les attestations de contrôle pour les activités de restauration car ce lot n'est pas autorisé à faire quelque autre activité que la location de matériels nautiques non-motorisés et les activités de surveillance et d'information de la nature.*

*Les bateaux utilisés pour la pratique des engins tractés sont amarrés tous les soirs dans les ports. Les pleins de carburant sont effectués dans les ports.*

*Les WC et les douches (lorsqu'elles existaient en bord de plage) sont gratuits ; de ce fait, les titulaires de convention d'exploitation des lots plages pratiquent la gratuité pour l'accès à ces équipements, il n'est donc pas nécessaire d'afficher une grille tarifaire. Cette disposition concerne l'ensemble des lots de plage.*

*Comme évoqué plus haut, la demande de l'ARS sur la mise en place de limiteur acoustique sera intégrée dans la convention d'exploitation pour les activités de location de matériel avec une activité accessoire de restauration.*

*Les activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette ne sont pas autorisées à réaliser des animations musicales ; la demande de mise en place de limiteur acoustique ne concerne pas ces lots. Des contrôles seront réalisés pour vérifier cette disposition sur l'absence de diffusion de musique.*

*Les boissons et les glaces doivent être conditionnées.*

*La réparation des engins nautiques ne peut pas être réalisée au sein même du lot de plage, la précision sera mentionnée dans les conventions d'exploitation des lots de plage.*

*Le contenu du rapport annuel d'activité décrit à l'article 5.9 des conventions d'exploitation des lots de plage correspond un modèle type de convention proposé par les services de la DDTM. Ces éléments ne correspondant pas à l'activité autorisée et après validation des services de la DDTM seront supprimés des articles 5.9 des conventions d'exploitation des lots de plage.*

*La réalisation d'animations musicales n'est pas autorisée sur le lot de plage n°12 qui pratique une activité de Location de matériels avec une activité de vente de glaces et boissons conditionnées.*

*L'activité Jeux d'enfants est l'activité principale de ce lot de plage, l'activité buvette constitue une activité accessoire. L'heure évoqué pour l'arrêt à 20 heures concernent toutes les activités pratiquées sur le lot y compris l'activité de buvette. Pour plus de clarté, cette précision sera inscrite dans la convention d'exploitation.*

*L'ensemble des services de l'Etat comme ceux de la Ville sont habilités à contrôler ces établissements. Les services de la DDTM effectuent un contrôle de ces établissements chaque année pour vérifier de la bonne application des dispositions des conventions d'exploitation des lots de plage et de la bonne application du cahier des charges de la concession par la commune.*

*Le Conseil Citoyen n'a pour vocation d'évoquer et de traiter que les sujets concernant le quartier prioritaire du Cœur de Ville d'Agde. La concession de plage ne correspond pas au sujet qui rentre dans le périmètre du conseil citoyen. Les comités de quartier, en revanche, traitent de sujets à l'échelle du quartier mais également à l'échelle de la commune. Le dossier de concession de plage qui a été présenté en comités de quartier correspond au dossier élaboré avant la prorogation de la concession d'un an par les services de l'Etat et les observations provenant lors des échanges avec les services de la DDTM et les PPA.*

*Les remarques concernant la pièce 5 du dossier vert sur le document d'Hérault Tourisme ont été évoquées plus haut (question 19).*

*Les demandes concernant le rapport LELEU / SCMIT ont été présentées en début de la réponse au courrier d'Agathé.*

*Les réponses concernant la plage de la Tamarissière ont évoqué dans les réponses à la question n°2 de Monsieur Coubau. La mise en place d'une ZAM et l'installation d'un accès PMR sur la plage de la Tamarissière semble être difficile compte tenu du classement ERCL de la topographie de cette plage et de ses abords.*

*La deuxième partie du document de la pièce n°5 du dossier vert correspond à fascicule d'Hérault Tourisme du Conseil Départemental. Il tient d'exemple des offres accessibles, en 2021, pour les personnes à mobilité réduite sur la station.*

*La fourniture des rapports d'activité par les titulaires des conventions d'exploitation est obligatoire ; il a est précisé dans les modèles de convention l'application d'une pénalité de 50 € par jour de retard en cas de non communication du rapport d'activité au 31 mai de chaque année.*

*La demande de l'ARS pour la mise en place de limiteur acoustique sera intégrée dans les conventions d'exploitation des lots de plage dont l'activité est la Location de matériel avec activité accessoire de restauration car ceux sont les seuls lots autorisés à réaliser des animations musicales.*

*Les contrôles de l'application des termes des conventions d'exploitation des lots de plage sont effectués par les services de l'Etat et les services communaux. Les services de la DDTM effectuent également un contrôle de la bonne exécution par la ville de la concession Etat / Commune.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La ville apporte les informations et précisions nécessaires ; elle s'engage à compléter, voire modifier des points soulevés pour répondre aux attentes de l'association Agathé montrant une écoute attentive aux sollicitations.

Notons que ce document déposé résume principalement l'ensemble des points évoqués lors des permanences. Les réponses formulées n'ont pas suffi, l'association souhaitant une réponse écrite.

33-Mr Perret le 26 04 24

Conteste l'attribution du lot N°2

Annonce les procédures qu'il lance

Informé en séance du hors sujet de son intervention.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*L'attribution de la convention d'exploitation du lot de plage a été effectué, par délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2024, à l'issue d'une procédure de Concession de Service Public lancée par une délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2023. Le choix des candidats pour chaque lot de plage a été effectué, après négociation, au vu du classement établi pour chaque candidat en application des critères d'analyse des offres définis lors du lancement de la procédure de Concession de Service Public en application des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, des articles L. 3120-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code la Commande Publique et des articles L. 2124-4 et R. 2124-13 à R. 2124-38 du CG3P.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

L'attribution des lots sort du cadre de cette enquête comme cela a bien été précisé à l'intéressé qui a cependant souhaité déposer sa requête.

34-Mme et Mr Grillet le 26 04 24

Favorables aux concessions respectueuses, contrôles des infractions

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

35-Mr Canales et Deloustau le 26 04 24

Visite en appui de leur contribution N° 320 des conseils syndicaux des résidences Port la Roquille, Cap Neptune, Jardins de la plage.

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Pas de réponse individualisée apportée par la maîtrise d'ouvrage ; les thèmes évoqués reprennent ceux-ci-dessus. Les propositions sont reprises plus bas.

36-Mr et Mme X (qui ont demandé l'anonymat) le 26 04 24  
Nuisances, contrôles inefficaces, localisation

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

37-Mr Fortier le 26 04 24  
Dépose une lettre  
Protection de l'environnement, localisation  
Propositions

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage (aux propositions) :*

*Dans le cadre de l'instruction administrative du dossier, il a été spécifié que des apports de sable provenant du dragage annuel de la passe d'entrée de Port Ambonne pourraient être effectués afin de maintenir une implantation du lot à une distance minimale de 3 mètres de la dune.*

*Le déplacement du lot de 200 mètres vers l'Est ne peut être envisagé car ce secteur de plage est classé en ERCL.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Cette réponse risque de ne pas satisfaire la remarque de l'intéressé sur ce point ;  
Le constat est le prélèvement, par un concessionnaire, de sable dans la dune en arrière-plan.

Il s'agissait de répondre sur les mesures susceptibles d'être prises pour empêcher de telles pratiques. La réunion de sensibilisation annoncée (contribution N° 5 ci-dessus) devra prévoir des contrôles contre ces pratiques.

38- Mr Boucton le 26 04 24  
Dépose une lettre  
Protection de l'environnement, localisation  
Propositions

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage (aux propositions) :*

*La ville va procéder aux travaux de remise en état de ce cordon dunaire avec le sable issu du dragage de la passe d'entrée du Port Ambonne. Le déplacement du lot en face du camping Oltra n'est pas possible car cette plage est classée en ERCL.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Pas de remarque ou compléments sur la réponse

39-Mr et Mme Faury

Infractions au règlement, contrôles inefficaces

*Réponse dans les thèmes listés supra.*

40-Mme Bernadou (USCVN : 28 copropriétés)  
Opposition : procédure, environnement, proposition.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage :*

*Le cahier des prescriptions techniques et architecturales, le cahier des charges de la concession de plage Etat / Commune ainsi que les conventions d'exploitation des lots de plage définissent les modalités d'aménagement et d'exploitation des lots de plage.*

*La révision allégée du PLU ne permet pas aux exploitants de bénéficier d'une plus grande liberté d'usage de la plage et de développement de nuisances sonores ou lumineuses.*

*Les services municipaux procéderont à la réalisation de différents contrôles pour vérifier le respect des règles définies.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La ville ne se prononce pas sur la proposition de concertation mais prend des engagements sur des sujets déjà évoqués supra.

### **3-1-3- Autres sujets évoqués :**

Des sujets comme celui de l'aménagement de rues voisines, des attractions dans le lagon, et surtout de l'attribution des lots sortent nettement du cadre de cette enquête.

Pour autant il semble nécessaire de répondre, au moins pour information (voire formation), à toutes ces réflexions.

En effet, dans la démarche de démocratie participative que matérialise fondamentalement l'enquête publique, le citoyen sensible au projet et à la consultation du public vient exprimer son ressenti et contribuer à la réflexion. Il serait donc difficile de s'appuyer sur le fait que la question n'est pas au cœur de la présente enquête publique pour ne pas répondre à ces préoccupations.

Par la suite, la prise en compte des avis (allant, à minima, de la réponse argumentée, jusqu'aux éventuelles adaptations mineures du programme n'engageant pas l'économie du projet, comme le prévoient les textes), permettra d'encourager les citoyens à participer aux futures consultations.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage aux autres sujets évoqués :*

*Les observations émises lors de cette enquête publique ont mis en évidence le besoin pour les administrés de disposer d'informations sur le déroulement et l'enchaînement des enquêtes publiques sur des sujets liés mais pas forcément très explicites : révision allégée du PLU et renouvellement de la concession de plage Etat / Commune.*

*Les services de la commune sont à la disposition des usagers pour expliquer l'objet et le contenu de ces différentes enquêtes publiques. L'élaboration d'une note de synthèse comme cela a été effectuée pour le dossier de concession de plage devra être généralisé pour les futurs dossiers d'enquête publique.*

*Les comités de quartier ainsi que la réunion plénière annuelle (ouverte à l'ensemble des riverains du quartier) constituent des lieux d'échanges pour évoquer ces problématiques.*

*Concernant les aménagements des rues voisines, les activités pratiquées dans le lagon ou l'attribution des lots, les élus, les services de la ville ou le gestionnaire de la Concession de Service Public des Ports sont à la disposition de l'ensemble des administrés pour les recevoir et échanger avec eux sur la totalité des projets.*

*La ville a mis en place sur son site internet et par un numéro vert un système pour que chaque administré puisse demander une intervention ou des précisions sur un projet. L'ensemble de ces demandes fait l'objet d'une réponse signée par un élu ou un agent de la collectivité.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Bien pris connaissance de ces informations et intentions.

Effectivement, ces procédures assez particulières auraient pu faire l'objet d'une communication en amont qui aurait peut-être contribué à rassurer les habitants et donc à réduire les contributions témoignant de suspicions diverses.

**Remarque** sur le thème hors enquête « attribution de lot à un tel exploitant plutôt qu'à tel autre ».

La maîtrise d'ouvrage peut répondre, **si elle le souhaite**, dans un but de communication, pour rappeler ou informer sur la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution.

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*La procédure d'attribution des lots des plages a été effectuée en application du cadre réglementaire strict défini notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants, du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R.3111-1 et suivants et du Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles R. 2124-13 à R. 2124-38.*

*A ce titre, l'ensemble des candidatures et des offres a été jugé par la commission de service public dans le strict respect de l'analyse des plis remis et sur la base des critères inscrits dans le Dossier des Consultations des Entreprises publié légalement.*

*Les motifs du choix de chaque candidat de chaque lot ont été détaillés dans le rapport du Maire annexé à la délibération du Conseil Municipal, qui a été transmise au moins 15 jours avant la date du Conseil Municipal. Il a été également envoyé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la délibération le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions ayant répondu conformément à l'article L1411-5 du CGCT, à la fin de la procédure de concession. Il a ainsi été demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix des entreprises auquel le Maire a procédé pour l'exploitation de chaque lot de plage.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Réponse d'information par la maîtrise d'ouvrage sur ce thème hors sujet

### 3-2- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant la phase de préparation de cette enquête, le cadre et le contexte général ont été analysés permettant d'apporter les éléments nécessaires à la compréhension du dossier. Les différentes réunions en mairie ou avec certains services (PPA) et visites sur le terrain ont permis de la compléter et de répondre à toutes les interrogations que suscitait l'étude de celui-ci.

Cependant, le déroulement de l'enquête (en particulier la teneur des observations) et l'approfondissement du dossier amènent quelques questions complémentaires :

#### **= Sur la communication :**

L'enquête publique se trouve au cœur de la démocratie participative.

Elle vient souvent clôturer un long processus de d'élaboration d'un projet en concertation de toutes les instances ayant droit et devoir d'en connaître, et, le cas échéant, avec des riverains pour une meilleure appropriation de celui-ci.

La période, offerte au public, de libre expression sur le dossier se résume donc à minima à la durée de l'enquête si la concertation amont n'a pas, ou pas assez, eu lieu.

- Pour ce dossier, des réunions de quartier se sont tenues en 2022. Elles ont abordé, pour les zones concernées, le renouvellement de la concession de plages Etat – ville.

Quelle représentation des administrés concernés y participait ? La version du projet de concession présentée était-elle proche de celle d'aujourd'hui, en quoi s'en différençait-elle ? Quelles remarques avait-elle suscité ?

#### *Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*Les comités de quartier sont composés de personnes qui ont répondu à un appel à candidature lancé par la Ville après chaque élection municipale. Parmi l'ensemble des candidats volontaires, une liste de 20 membres est retenue et désignée par la commune pour une durée de 6 ans. Au sein de chaque quartier (7 pour Agde), les membres élisent un secrétaire qui est en relation entre les membres et la ville. La commune réunit 2 fois par an en réunion de travail les membres de chaque comité et il est effectué une réunion plénière par quartier chaque année avec l'ensemble des administrés d'un quartier.*

*La version du projet présentée lors de ces réunions comportait une activité différente (Location de matériel avec buvette) et une superficie différente (1 000 m<sup>2</sup>) pour le lot n°1 et présentait un lot Location de matériel sans bâti d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> sur la plage de La Tamarissière. La version définitive du projet a été arrêtée après les échanges avec les services de la DDTM et le retour des PPA.*

*Le projet présenté n'avait pas suscité de remarques particulières de la part des membres des comités de quartier.*

#### *Commentaires du commissaire enquêteur.*

La commune confirme bien que ces réunions ne peuvent être considérées comme une information amont sur le projet de plages. Organiser une réunion publique pour associer les administrés au projet pendant sa mise au point, aurait certainement été nécessaire. Pendant la préparation de l'enquête, le contexte politique local n'y était pas favorable.

#### **= Sur le fond du dossier :**

- Les préconisations environnementales.

En résumé, prévues dans le projet de révision allégée du PLU et ses incidences (chap 6) sur 5 plages : Richelieu Rochelongue, St Vincent Grau d'Agde, Roquille Mole, Ambonne (sauf zone entre parc de stationnement et plage) Battuts. Quatre des sept plages déclassées, St Vincent Grau d'Agde, Battuts, Rochelongue Richelieu, Roquille Mole et Ambonne partiellement mais 7 mesures pour éviter des incidences résiduelles.

Quelles mesures ont été ou vont être prises et quand ?

En quoi et comment la future concession prend en compte cette nouvelle classification et le besoin de réduire l'impact environnemental ?

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*Dans le cadre de la procédure de révision allégée, la méthodologie mise en œuvre par le cabinet Ecovia n'a pas conduit à l'identification d'ERCL sur les plages citées à l'exception de la plage d'Ambonne qui comprend partiellement un ERCL.*

*L'absence d'identification d'ERCL sur ces espaces a conduit à créer un zonage "NP - Naturelle Plage" dans l'objectif d'apporter à ces espaces une protection dédiée et adaptée.*

*En effet, le zonage NP, plus restrictif que le règlement écrit de la zone N, prévoit l'encadrement de son aménagement éventuel. A ce titre, seuls certains aménagements, ouvrages et constructions y sont autorisés à certaines conditions décrites dans le règlement écrit dont le respect de la qualité paysagère et des caractéristiques du site.*

*Sont ainsi permis dans ces espaces ;*

- *Les aménagements précaires liés à la concession (encadré par le cahier des prescriptions architecturales et les autres pièces de la procédure de renouvellement de la concession des plages) ;*
- *Les constructions et aménagements temporaires du domaine public ;*

*Il ne s'agit donc que d'aménagements et constructions précaires.*

*S'ajoute à cela :*

- *La conservation et l'évolution du bâti existant préalablement identifié notamment au regard de ses caractéristiques architecturales et/ou historiques ;*
- *Certains aménagements autorisés en espaces remarquables à condition que leur localisation et leur impact ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*  
*Les ouvrages de lutte contre l'érosion des massifs dunaires et d'ouvrages nécessaire à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.*

*Cette liste est limitative. Ces éléments démontrent que la zone NP fait l'objet d'une attention et d'une protection particulière.*

*Il convient également de préciser que des mesures d'évitement et de réduction préconisés par le cabinet Ecovia lors de la procédure de révision allégée ont été intégrées à la procédure de renouvellement de la concession.*

*Dès l'approbation au Conseil Municipal du 21 mai 2024 et la réalisation des mesures de publicité règlementaire, le PLU intègrera ce zonage NP correspondant aux plages*



*agathoises non identifiées comme Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral. La zone NP couvre les emplacements des concessions de plage. A ce titre, les aménagements et installations des lots de plage devront respecter scrupuleusement le cahier des prescriptions techniques et architecturales. Ce document a été établi à partir des prescriptions et des préconisations définies par le CAUE.*

*La commune d'Agde veillera, au moyen de visites de contrôle régulières et inopinées, à l'application et au respect du cahier des prescriptions techniques et architecturales*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Ces éléments répondent bien à l'information attendue.

Les mesures ERC annoncées par l'étude d'ECOVIA semblent mal ciblées, voire insuffisantes, au regard des spécialistes de la MRAE ; elles doivent être élaborées après une étude d'impact exhaustive, qualité qui n'est pas reconnue aux études ayant été menées lors des procédures précédentes (SCOT, PLU). Rappel : Pour cette enquête, seul le fascicule Natura 2000 suffisait puisque aucune étude d'impact n'est requise pour un renouvellement de concessions de plage, s'inscrivant dans un PLU qui lui en avait fait l'objet.

Or la MRAE n'a pas approuvé en l'état celle du PLU.

Les actions à lancer pour « la conformité environnementale » sont clairement prescrites dans les documents concernés. (voir avis détaillé dans le dossier PLU dont l'essentiel est rapporté ci-dessus § 2-5-2.

- Le rapport de la mission interministérielle Leleu Schmit (MILS) a émis des préconisations pour traiter le sujet des concessions de plages de façon « apaisée ».

Quelle suite lui a-t-il été donné ? ou lui sera donné ?

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*La mission gouvernementale dites Leleu/Schmit a été menée et a donné lieu à un rapport. Ce rapport n'a, pour le moment, fait l'objet d'aucune suite de la part de l'Etat et n'est donc pas opposable aux tiers.*

*L'étude d'impact préconisée dans le cadre du rapport correspond à l'étude à laquelle serait soumis un éventuel schéma d'aménagement des plages lui-même préconisé par le rapport cité.*

*La solution du schéma d'aménagement des plages n'a pas été retenue par les services de l'Etat qui ont été associés à la procédure dès son lancement.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

Cette argumentation factuelle ne doit pas affranchir la maîtrise d'ouvrage d'une prise en compte de l'environnement plus mesurable par le public et les associations. En effet, les engagements pris pour la protection de l'environnement dans ce renouvellement seront certes contrôlables, mais surtout par des services spécialisés.

La reconduction quasiment à l'identique de la nouvelle concession masque ces engagements.

Afficher dès aujourd'hui une réduction de l'envergure de la concession, bien que celle-ci respecte les pourcentages des surfaces prévues par les textes, serait beaucoup plus palpable. Lancer des inventaires naturalistes et des études d'impact également. Cette mission (MILS) n'a peut être pas, pour l'instant, fait l'objet de suites effectives données par les services de l'Etat. Cependant, comme constatés dans nos échanges, ils la considèrent bien comme une étude objective et impartiale dont il est particulièrement opportun de tenir compte dans les démarches futures pour s'inscrire dans la volonté de changer les pratiques. La MILS a précisé que les renouvellements de concessions doivent être l'occasion à saisir pour lancer une nouvelle tendance, à la baisse, c'est l'appellation de transition apaisée déjà rapportée plus haut § 2-5-1.

- Le constat du manque ou de l'efficacité des contrôles est souligné très souvent dans les contributions.  
Pour exemple, les reliquats d'installation laissés après démontage représentent un danger, sont une infraction aux règles de la concession et donnent lieu à constat et critiques. Qu'est ce qui explique ces faits qui participent à décrédibiliser le suivi du gestionnaire.  
Quelles mesures compte prendre la commune pour « rassurer » ses administrés pour la prochaine concession ?  
Une coopération avec les services de l'Etat pour le respect du règlement serait-elle utile, prévue ?

#### *Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*La présence de vestiges d'anciennes structures sur certaines plages s'expliquent par une absence de prise en compte du respect du site par des anciens titulaires de lots de plage et dans les anciennes concessions de plage Etat / Commune, les exploitants des lots de plage avaient la possibilité d'installer leurs structures sur des pieux dont une partie pouvait rester toute l'année. Cette disposition a été supprimée par les services de la DDTM pendant l'exécution de la concession qui s'est terminée au 31 décembre 2023.*

*Pour garantir le respect de l'intégrité du site pendant le montage, l'exploitation du lot et son démontage, la ville procèdera à des visites sur site. Une vérification avec le titulaire du lot de plage sera effectuée après le démontage pour contrôler que l'ensemble des éléments ont été retirés et que l'emplacement a été nettoyé. La convention d'exploitation prévoit maintenant une pénalité de 1 000 € par jour pour défaut de montage et de remise en état du site après le démontage.*

*La ville travaille déjà en collaboration avec les services de la DDTM pour le respect du règlement de la concession de plage ; cette relation sera poursuivie et accentuée car les services de la DDTM seront associés à la réunion de lancement de saison organisée entre la Ville et les plagistes.*

#### *Commentaires du commissaire enquêteur.*

Ces éléments répondent clairement à la question. Cet engagement comme les précédents sera reporté plus bas.

- Les règles dictées par l'Etat doivent être reportées dans les sous-concessions avec les exploitants puis complétées pour être adaptées au contexte local. Le projet actuel ne reprend pas toutes les exigences, mais il s'agit que d'un projet. Quels sont les points qui pourraient ne pas être reportés (impossibilité ?) dans celles-ci et ceux qui seront rajoutés pour assurer une bonne protection de l'environnement naturel et humain ?

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*La disposition concernant la mise en place d'un poste de secours sur la plage de La Conque semble difficile à reporter dans le cahier des charges. En effet, le SDIS qui assure la surveillance des plages pour le compte de la commune n'a pas exprimé de besoin ou de nécessité pour mettre en place un poste sur cette plage qui est difficile d'accès. Les sauveteurs effectuent des patrouilles nautiques sur cette plage depuis le poste de secours de La Plagette qui est situé juste à côté.*

*La disposition sur la mise en place d'un limiteur acoustique sera intégrée dans les conventions d'exploitation des lots de plage dont l'activité est la Location de Matériel avec activité accessoire de restauration qui sont les seuls autorisés à réaliser des animations musicales.*

*Lors de la procédure de concession de service public pour l'attribution des lots de plage, les candidats se sont engagés sur des mesures en matière de développement durable et de respect de l'environnement. Ces éléments constituent des éléments de leurs offres qui seront intégrés pour l'exécution du contrat. Ils feront l'objet chaque année d'un suivi qui devra être présenté dans la rapport annuel remis par chaque titulaire d'un lot de plage.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

La commune répond à la question. Le respect des engagements des futurs concessionnaires doit pouvoir être vérifié. L'importance de ces rapports en cours d'exécution du contrat est fondamentale, comme outil de suivi, voire si besoin de cadrage.

- Afin d'élaborer le projet de cette nouvelle concession, y a-t-il eu des retours d'expérience de l'ancienne période qui auraient été mis à profit, et si oui lesquels ?

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*La ville s'est appuyée sur le bilan de l'ancienne concession de plage notamment en matière de positionnement et d'aménagement des lots de plage. En effet, le lot n°5 sur la plage de la Roquille a été déplacé car il constituait une « zone d'ombre » sur le plan d'eau et ne permettait pas de garantir une surveillance optimale de la zone de baignade. Pour les mêmes raisons, les toitures des constructions des lots de plage seront plates ; les couvertures de type dôme seront proscrites. L'aménagement intérieur du lot de plage n°13 (Jeux d'enfants) sera revu en relation avec le titulaire du lot car le positionnement de certaines structures peut gêner la surveillance de la baignade.*

*Dans les nouvelles conventions d'exploitation des lots de plage, il a été intégré des dispositions concernant les périodes d'ouverture des établissements notamment en septembre. En effet, il a pu être constaté, dans le passé, que l'exploitation de certains lots de plages était terminée la première semaine de septembre avec un démontage des installations en suivant. La ville a donc intégré dans les conventions d'exploitation une obligation d'exploitation des lots jusqu'au 30 septembre car des interventions de personnels et d'engins avec des administrés sur la plage et d'autres établissements en activité ouverts à côté ne sont pas tolérables. Une pénalité (200 € par jour) en cas de fermeture anticipée est mentionnée dans les conventions d'exploitation.*

*Les modifications apportées pour ce projet de nouvelle concession ont été effectuées pour garantir une surveillance idéale de la baignade et du plan d'eau et garantir une offre et une attractivité de la ville pour les touristes du mois de septembre.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

*Éléments de réponse pris en compte.*

*Il n'y a pas de retour au sujet des prélèvements illicites de sable sur les dunes. La ville en avait-elle connaissance ?*

#### **= Sur la procédure :**

- *La procédure de renouvellement de la concession des plages suit une prolongation exceptionnelle d'un an de la précédente et, compte tenu du calendrier urgent avant la saison, amène à adopter des mesures particulières comme, par exemple, l'attribution des lots avant la fin de l'enquête. Comment et en concertation avec quelles instances cette procédure a-t-elle été élaborée ? Quel fut l'avis des services de l'Etat sur ce sujet ?*

*Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*Cette procédure de renouvellement de la concession des plages s'inscrit en effet dans un contexte plus large lié à différentes procédures au titre du code de l'urbanisme, de l'environnement et du CG3P.*

*En effet, le PLU historique de la commune avait identifié l'ensemble des plages de la commune en espaces remarquables et caractéristiques au titre de la Loi Littoral (ERCL).*

*La récente approbation du SCoT du Biterrois révisé en date du 3 juillet 2023 a ainsi donné l'opportunité à la commune de mettre en compatibilité les ERCL sur les plages de la commune avec ceux identifiés dans le SCoT.*

*C'est pourquoi, par délibération en date du 15 février 2022, la commune a prescrit la procédure de révision allégée du PLU avec pour objet unique d'adapter la délimitation des ERCL à l'échelle du territoire communal.*

*Au regard du contexte jurisprudentiel, des modifications du SCoT et du PLU devant aboutir courant 2023 et 2024, ainsi que du lancement de la mission ministérielle LELEU – SCHMIT autour de problématique liée aux lots de plage au sein des ERCL, les*

*services de l'Etat ont donc proposé à la commune de proroger la concession en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023*

*L'objectif étant d'arrêter la concession de plage suite à l'approbation du PLU révisé définissant les ERCL pour une concession effective pour l'année 2024.*

*Au regard du calendrier très contraints et de l'approbation à venir du PLU lors du Conseil Municipal du 21 mai 2024, et poursuivant l'objectif de ne pas mettre en péril la saison 2024, la commune a, en accord avec les services de l'Etat, engagé la procédure de Concession de Service Public pour l'attribution des conventions d'exploitation des lots de plage par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2023 afin d'attribuer les lots aux candidats lors du Conseil Municipal du 14 mars 2024 pour permettre aux candidats de déposer les permis de construire et d'anticiper les achats pour le montage et l'exploitation des lots.*

*Le montage devra quant à lui commencer une fois la concession approuvée.*

#### *Chronogramme*

- Délibération du Conseil Municipal de lancement de la procédure de renouvellement de la concession des plages le 15 Novembre 2021*
- Délibération du Conseil Municipal de lancement de la révision allégée du PLU pour traduire les ERCL à l'échelle du territoire de la commune le 15 février 2022 ;*
- Arrêté Préfectoral n°DDTM34-2022-09-13317 le 27 septembre 2022 portant avenant n°6 à la concession des plages naturelles attribuées à la commune d'Agde portant prorogation de la concession des plages jusqu'au 31 décembre 2023*
- SCoT révisé approuvé le 23 Juillet 2023 ;*
- Délibération du Conseil Municipal pour le lancement de la procédure de Concession de Service Public le 25 Juillet 2023 ;*
- Délibération du Conseil Municipal pour l'attribution des conventions d'exploitation des lots de plage le 14 Mars 2024 ;*
- Approbation du PLU révisé prévue le 21 Mai 2024 ;*
- Approbation à venir de la concession de plage ;*
- Montage et exploitation des lots de plage.*

#### *Commentaires du commissaire enquêteur.*

*La réponse explicite ci-dessus, résumant le processus,, permettra au lecteur de comprendre, en quelques lignes, la problématique, le déroulement, et le point d'avancement. Tel était l'objectif de la question.*

- Y a-t-il des mesures dérogatoires prévues pour l'installation de la saison 2024 ?*

#### *Réponse de la Maitrise d'ouvrage*

*Les titulaires des lots de plage ne seront autorisés à monter leur établissement qu'à partir du moment ou Monsieur le Préfet aura signé l'Arrêté Préfectoral d'approbation de la concession de plage Etat / Commune.*

*Commentaires du commissaire enquêteur.*  
Bien pris note de la décision de la commune.

---O---

**En conclusion, l'exploitation des contributions et les réponses aux questions du CE ont fait l'objet d'un travail appliqué de la maîtrise d'ouvrage afin d'apporter tous les éléments nécessaires à la compréhension des problématiques et des choix effectués. Cette partie clôture le présent rapport.**

## **ANNEXES**

- **1- Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault N° 2024-03-DRCL-0065 du 05 mars 2024, portant ouverture de l'enquête publique.**
- **2- Lettre de la DDTM/DML sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur du 12 janvier 2024.**
- **3- Décision n° E 24 000010/34 en date du 30 janvier 2024 du Président du Tribunal administratif de Montpellier portant désignation d'un commissaire enquêteur.**
- **4- Les certificats d'affichage de Monsieur le premier adjoint en date du 16 mai 2024.**
- **5- Extraits (4) des journaux Midi Libre et la Marseillaise-Hérault comportant les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> publications.**
- **6- Les rapports de constatation d'affichage par la police municipale du 26 mars et du 25 avril 2024.**
- **7 – Acceptation d'enquête publique tutorée en date du 22 février 2024.**

NB : registre papier avec ses PJ (remis à la Préfecture de l'Hérault / bureau environnement, autorité organisatrice).

***DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS  
MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***



## **CONCLUSIONS ET AVIS (CA)**

### **CA- CONCLUSIONS :**

Elles sont assorties des références des articles du rapport, pour le lecteur qui, souhaitant plus de détails, peut s'y reporter sans perdre de temps.

### **CA-1 – RAPPEL DE L'OBJET ET DU BUT DE L'ENQUETE**

La présente enquête publique environnementale est préalable à la décision susceptible d'intervenir et qui sera un contrat de concession des plages naturelles signé par le Préfet et le Maire d'Agde pour une durée de 10 ans 2024-2033

**Le but** de toute enquête publique reste ; (Art 123-1 du CE)

- **a** - d'assurer l'information et la participation du public

NB : l'un des rôles du commissaire enquêteur (art L 123-13 du Code de l'Environnement) est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet.

- **b** - de veiller à la prise en compte de l'intérêt des tiers, par la prise en considération des observations et propositions
- **c** - d'aider à la prise de décision par l'autorité administrative compétente.

### **CA-2 – RAPPEL DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUETE**

#### **ca 2-1 – Le déroulement administratif**

En conclusion d'un rapport clôturant l'analyse administrative du dossier de demande de concession de plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde, la DDTM (Délégation à la Mer et au Littoral) demande à Monsieur le Préfet de l'Hérault de procéder au lancement de l'enquête publique ( lettre du 12 janvier 2024).

Par décision N° E 24 000010 / 34 en date du 30 janvier 2024, le Tribunal Administratif de Montpellier procède à la désignation du commissaire enquêteur.

Par l'arrêté Préfectoral N° 2024. 03. DRCL.0065 du 05 mars 2024 Monsieur le Préfet portait ouverture de l'enquête publique relative au projet de renouvellement de concession des plages naturelles situées sur la commune d'Agde, au titre 2024-2033.

Il précise principalement :

- la durée de l'enquête ; 33 jours consécutifs du 25 mars 2024 au 26 avril 2024
- le siège de l'enquête, la Mairie d'Agde.
- les conditions dans lesquelles le public pourra consulter les dossiers, papier et dématérialisé, et tous les moyens et supports pour déposer des contributions.
- les dates et heures de permanences du Commissaire enquêteur.
- Toutes les mesures de publicité et d'information sur l'enquête.

#### **ca-2-2 – Information et participation du public**

Cette information fut bien menée, conformément aux textes, à l'arrêté et même au-delà, à l'initiative des acteurs, par l'utilisation d'autres moyens à disposition de l'équipe municipale .

**= Réglementairement**, l' affichage de l'avis d'ouverture d'enquête était réalisé en Mairie et ses deux annexes et le pancartage sur 33 points sur site.

Dans les délais prévus par les textes, les annonces légales dans les journaux locaux (Midi Libre et la Marseillaise Hérault) parus respectivement les 07/03 puis 28/03 et 08/03 puis 29/03

Le dossier et le registre papier étaient disponibles en mairie et sur le site internet de son prestataire de service, la société Préambule. Une adresse électronique a été ouverte et, un ordinateur se trouvait à disposition du public en Préfecture.

**= En complément**, le site internet de la commune, et les quatre panneaux lumineux de la ville (cf ;attestation du Maire en annexe) ont diffusé l'annonce de l'enquête.

Pendant celle-ci, j'ai pu vérifier que tous ces moyens d'information ont été maintenus.

La participation du public s'est concrétisée par les 22 visites lors des trois permanences, les 418 contributions apportées sur les différents supports et la consultation avec ou sans téléchargements de parties du dossier sur internet. Le bilan cumulé est de 4723 vues, et 1267 téléchargements.

Les conditions d'accès à l'information étaient donc très favorables.

Malgré la position calendaire, hors saison, de la consultation du public, et dont il serait possible de douter de l'efficacité car la ville comprend beaucoup de résidences secondaires, la diffusion de l'information s'est bien opérée par les moyens classiques et par les réseaux sociaux des administrés. La provenance de contributions des résidents saisonniers reçues de multiples régions de l'hexagone en atteste.

En synthèse, la bonne participation à la présente enquête montre le vif intérêt du public pour le sujet. .

### **ca-2-3 – Le dossier**

Au « dossier de projet de concession » initial validé par les services de l'Etat qui a été légèrement corrigé pour quelques erreurs ou oublis mineurs et complété pendant la phase de préparation de l'enquête ; il lui a été rajouté un « dossier de synthèse » afin de permettre au public de prendre connaissance des pièces de façon plus résumée et vulgarisée. Outre un sommaire, il comprenait principalement une fiche de synthèse et de guidage de l'administré pour l'exploitation des documents, toutes les décisions administratives de l'enquête, les parutions de presse, les documents émis en cours de consultation du public et un glossaire des acronymes .

### **ca-2-4 – Intérêt du projet– son contexte.**

Pour la ville d'Agde l'intérêt d'un renouvellement de la concession pour l'animation des plages n'est pas à démontrer ; il est fondamental. L'attractivité touristique est l'un de

ses plus forts atouts. Elle souhaite donc « monter en gamme tout en restant vigilante sur l'insertion paysagère des lots et les nuisances occasionnées »

Mais l'intérêt de ce projet de concessions est aussi d'**apaiser le contexte local** : S'il est bien rédigé, en portant toutes les garanties nécessaires par rapport à l'ancienne version, et en affichant ainsi une volonté ferme de la commune, il devrait rassurer une bonne partie des intervenants autant les « pour » que les « contre ».

Ce contexte est très sensible :

**L'urgence, le ressenti du public, des procédures, le refus du dialogue, les conflits entre exploitants** en sont les principales composantes.

**L'urgence** est bien réelle, car la concession précédente prenait fin en 2022 et qu'elle a déjà été prorogée d'un an jusqu'à fin 2023. La saison 2024 des activités de plage (lots des « plagistes » et Zones d'Activité Municipales-ZAM-) sera amputée de quelques semaines. En effet, la procédure de mise au point du dossier soumis à instruction administrative a pris du retard et/ou a été sous-évaluée dans sa durée. Les futurs concessionnaires sont inquiets pour leur saison et en soulignant les conséquences.

#### **Le ressenti du public :**

Se sont exprimés, des particuliers, des résidents permanents ou saisonniers de la ville d'Agde, des administrés, des associations de résidents, de copropriétaires, de commerçants concessionnaires avec leurs défenseurs, et de particuliers pour la défense de l'environnement.

Ce public est partagé mais pas expressément contre les animations, (voir § ci-dessous - contributions du public) ; cependant, pour lui, renouveler les concessions sans prendre des mesures pour la maîtrise de la situation est presque inconcevable.

D'une part, les nuisances sont trop fortes pour l'environnement humain de proximité (le voisinage) , et les atteintes à l'environnement naturel doivent être arrêtées.

D'autre part l'activité économique, dont les emplois, basée sur l'attractivité touristique doit être maintenue.

Ces échanges d'arguments , qui n'ont rien de nouveau, s'inscrivent en toile de fond dans le débat national de l'occupation des plages. (cf : préambule du rapport)

Par contre le ressenti est unanime pour demander plus d'efficacité et de suivi dans un contrôle très strict du respect des règles par les services de la commune. Les commerçants qui ont bien conscience que les débordements de certains de leurs concurrents nuisent fortement à leur image, et donc ne défendraient pas l'indéfendable, comme les administrés qui estiment que leurs plaintes ne sont pas instruites et ne savent plus vers qui se tourner. C'est l'activité restaurant, et de boîte de nuit qui cristallisent le plus les esprits.

**Les procédures** accélérées qui ont vu après la révision du SCOT du Biterrois, la procédure de révision allégée du PLU lancée pour déclasser les ERCL, suivie de son enquête publique (EP) , suivie elle même de la présente EP sur les concessions n'a pas été expliquée à la population. Or elle est menée sur les bases du PLU révisé et non encore approuvé (approbation programmée en CM du 21 mars 2024), ce qui est convenu par les personnes publiques ayant procédé à l'instruction administrative mais qui peut fragiliser la procédure.

La procédure d'attribution des concessions, dont on peut comprendre qu'elle pose questions pour les non initiés, dans la mesure où des établissements qui ont posé des problèmes de respect de l'environnement humain et naturel sont reconduits.

L'attribution a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal (CM) en mars 2024 alors que rien n'est acté sur les conclusions de l'enquête, ni sur la décision du Préfet. Le fait que cette délibération précise «... sous réserve de la procédure préfectorale en cours d'instruction... » ne rassure pas pour autant les administrés. Par ailleurs, elle adopte des conventions d'exploitation des lots de plage qui devront peut être se voir modifiées en fonction de la prise en compte des conclusions de la présente enquête publique. Il est fort probable qu'une communication ciblée aurait permis d'amoinrir cette perception de flou.

Toutes ces procédures se déroulent après la diffusion (juin 2022) des conclusions de la Mission Interministérielle Leleu-Schmit (MILS), dont les préconisations semblent rester lettre morte aux yeux du public.

Enfin dans un tout autre domaine, la procédure judiciaire en cours à l'encontre de Monsieur le Maire, qui se déroule au même moment, jette donc un peu plus de suspicions dans l'esprit de la population.

Elle contribue hélas à alimenter les pires allégations, voire insultes, ce qui détériore un peu plus l'ambiance. Il a d'ailleurs été nécessaire de masquer deux des contributions, les plus déplacées, du registre dématérialisé.

### **Le refus du dialogue**

Les intérêts divergents, la persistance des conflits et d'une ambiance qui perdure, à défaut de mesures fortes, a entraîné la dégradation de la situation, au point que des personnes, pourtant acteurs importants comme les associations, s'ignorent en campant sur leurs positions.

### **Les conflits entre exploitants**

Les disputes pour l'attribution à tel ou tel exploitant ont parasité la collecte des contributions. Réseaux sociaux aidant, chacun a fait intervenir ses soutiens pour dénigrer le plus possible ses adversaires, donnant presque l'impression d'assister à un référendum. Un tri avisé a permis d'isoler ce phénomène et de rester sur le sujet de fond de l'enquête.

### **L'impact environnemental du projet**

Selon la MRAE, dans son avis sur le dossier PLU, il **ne peut pas être apprécié**. Il est jugé insuffisant et doit faire l'objet des actions complémentaires demandées (avis MRAE § 2.5.2 ci-dessus) notamment les études sur les milieux fragilisés ou les études d'impact, évoquées également en propositions par la MILS.

L'action de fond préconisée de schémas d'aménagement de plages mériterait peut-être d'être lancée.

Quant au volet Natura 2000, inséré dans le dossier de demande de renouvellement de concession c'est le seul document d'analyse environnementale y figurant ; une étude d'impact n'est pas requise. Ce volet Natura 2000 est basé sur les études environnementales précédentes. Il liste les mesures prévues lors de toutes les phases d'implantation du projet et prend pour base l'état des lieux écologique pour définir les incidences du projet sur le patrimoine naturel. Il propose nombre de mesures environnementales. Mais la commune ne communique pas sur leur mise en œuvre, par exemple mise en défens des dunes, suivi des espèces.

S'agissant d'une reconduction presque à l'identique de la concession précédente, ce projet dans sa forme actuelle ne s'oriente pas, comme préconisé par la MILS, vers une transition apaisée entre celle d'aujourd'hui et celle qui devrait être la règle aux termes de la loi littoral. Pourtant c'est l'occasion du renouvellement de concession qu'il est demandé de saisir pour infléchir la tendance vers l'allègement des contraintes anthropiques pour ces espaces naturels.

En synthèse, au cœur de ce contexte local, le projet de concession permettra d'atteindre l'objectif recherché si, dans sa forme définitive, il comporte toutes les prescriptions susceptible de contribuer à rassurer et à montrer la meilleure prise en compte de la protection de l'environnement et à réduire progressivement le nombre d'activités.

### **Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de concession**

Les quinze PPA consultées émettent des avis favorables (4) dont la CDNPS, favorables avec réserves (2), avec observations (4) dont la DDTM/SATO et la DREAL, ou avec des précisions (2), sans observations (3).

La commune a bien pris en compte ces avis : Elle s'engage à mettre en application les remarques et répond en argumentant sur ses choix pour exposer certaines contraintes si elle rencontre des difficultés pour le faire.

Par ailleurs l'avis de la MRAE, consultée précédemment ne peut qu' être intégré dans la substance de la future concession. (cf § 2-5-2 du rapport)

En synthèse, sur ce projet de concession dans un contexte très délicat, la tâche s'avère un peu plus difficile pour la commune pour le mettre au point ; mais s'il prend bien en compte les compléments et modifications nécessaires (PPA, public) relatés lors de cette enquête, et ne reconduit pas seulement la concession précédente, il s'inscrira dans la tendance nationale et sa jurisprudence.

NB : loi du 12/07/10 : L'autorité décisionnaire et la MO sont tenus de prendre en compte les observations du public – Art 123-1 du C.Env.

### **ca-2-5 – Exploitation des contributions du public.**

Un classement par thèmes, (cf § 3-1 du rapport) 12 au total, a permis d'évaluer les centres d'intérêt des administrés. Le vote pour ou contre un établissement, le Mango's, totalement hors sujet de l'enquête est venu perturber la collecte des contributions et son analyse mais il fut assez facile de l'isoler pour retirer l'essentiel de la consultation.

La majorité des contributions touchent plusieurs sujets ce qui donne 897 sujets abordés répartis sur les 12 thèmes.

Dans l'ordre décroissant, les plus cités sont : opposition ou favorable à tout ou partie des lots, suivis du thème de la protection de l'environnement, puis celui des nuisances (de toutes sortes), le thème économique (développement) et les infractions au règlement de la concession.

Le thème proposition d'adaptation arrive ensuite avant celui de l'insuffisance et l'inefficacité des contrôles, puis celui de la localisation des activités (lots ou ZAM). Les procédures administratives et la sécurité et la santé clôturent le classement.

Notons qu'il a bien fallu créer un thème hors sujet enquête, attribution de lot ; il arrive derrière les deux premiers en nombre de voix.

Les observations dans le registre dématérialisées (40) traitent de tous ces mêmes thèmes. Les avis sont assez partagés sur le projet de concession. Bien que les opinions exprimées soient plus opposées que favorables, il s'agit surtout d'une opposition aux activités causant des nuisances à l'environnement humain et à l'environnement naturel.

S'il n'y avait pas de débordement non réprimés, et que les comportements sur les plages étaient plus responsables, les animosités seraient bien moindres, évidemment.

Les activités de boîte de nuit sont les plus ciblées.

A ce sujet, notons, bien que ce point soit hors enquête, que la re-attribution, parue en mars 2024, d'un futur lot à un concessionnaire, dont les infractions au règlement ont été trop souvent constatées précédemment, inquiète le public ; certains des administrés le vivent comme une provocation, encourageant des activités interdites.

Le non respect des dunes, les pollutions par les activités mal surveillées, focalisent également le public. Ce sont les associations qui multiplient le plus les remarques et constats sur les infractions au respect de l'environnement. Elles pointent elle aussi le défaut de « police de l'environnement »

Compte tenu de l'ambiance tendue, des conflits entre les partis pour et contre, des « votes » sur les attributions et le contexte politique local atypique, la qualité des contributions ne pouvait qu'en souffrir. L'enchaînement en accéléré des procédures, dont l'attribution des lots dès le mois de mars, n'ayant pas été expliqué aux administrés est venu rajouter une dose de suspicion dans les esprits.

Cette procédure fragile de ce fait, bien que respectant les textes, et convenue avec les services et autorités de l'Etat, est cependant comprise par les contributeurs avisés du public. A l'occasion des permanences, les explications les plus pédagogiques ont pu être apportées dans ce sens. L'intérêt de l'attractivité touristique est convenu de la grande majorité, et l'amputation de la saison 2024, compte tenu des retards accumulés depuis le début de la mise au point de ce dossier de projet, inquiète fortement. C'est pour cette raison que le calendrier de cette enquête a été optimisé et que les intervenants ont fait diligence.

La maîtrise d'ouvrage, saisie le premier jour ouvrable après la clôture de l'enquête, le lundi 29 avril, par le procès verbal des observations, y a répondu le lundi 13 mai.

Consciente de ce contexte, elle a pris soin de répondre le plus pédagogiquement possible, comme demandé, par thème et par point pour les associations ou administrés qui ont rédigé des fiches détaillées, comme aux propositions de toute nature, très souvent pertinentes. Outre la volonté d'expliquer les contraintes, il était nécessaire également de répondre ainsi pour motiver le public pour la participation dans les enquêtes publiques en général.

### **CA-3- AVIS MOTIVE.**

#### **Préconisations :**

*Elles émanent des entretiens et échanges avec les services de l'Etat et le public, de l'exploitation de ses contributions dans lesquelles se trouvent des propositions intéressantes et argumentées du vécu local. Bien que certaines puissent être paraître irréelles, voire utopistes, dans le contexte conflictuel d'aujourd'hui, elles méritent d'être prises en considération, voire en compte. Elles ne restent que des solutions, ou*

*pistes de solutions, possibles, sans prétention de pouvoir s'appliquer en l'état ni d'être exhaustives.*

- Le fort engagement du public sur le sujet de cette enquête doit trouver un écho dans les actions qui seront mises en œuvre à l'issue de celle-ci : Cela lui permettrait de constater la prise en compte de ses préoccupations et donc un infléchissement dans la politique de conduite des « animations » de plage. Une communication serait utile.
- Le but, tel que le précise la Mission Interministérielle Leleu-Schmit (MILS), reste de « Rechercher une transition apaisée entre la situation actuelle et celle qui devrait être la règle au termes de la LOI », justement à l'occasion des renouvellements de concessions, donc d'en diminuer le nombre.  
Il ne semble pas raisonnable de prétexter que l'Etat n'a pas expressément donné suite à cette Mission pour rester dans l'inaction sur les solutions proposées. Cela rejoint les recommandations du commissaire enquêteur, ayant dirigé l'enquête, en mars 2024, sur le PLU, « d'œuvrer dans l'esprit des propositions de la MILS ».  
Pour ce faire, il semble indispensable que soient lancées dans les mois qui viennent des procédures et études demandées par les mission et instances environnementales : MILS, MRAE.  
Il serait certainement opportun de se rapprocher des services de l'Etat prêts à assister la municipalité pour lancer par exemple les études d'impact, les inventaires naturalistes, en choisissant des cabinets qu'ils auront été « agréés » (au sens « convenu ensemble »), et donc, dans la mesure du possible, neutres, pour donner le plus de crédit à leurs conclusions.  
Il en va de l'opposabilité face au juge et donc de la sécurisation des concessions qui est leur intérêt.  
In fine, la mise au point avec l'Etat d'une « maquette » de l'objectif à atteindre en termes d'équilibre économique et écologique pour l'occupation des plages serait elle réalisable ? Elle prendrait en compte les résultats des études d'impact et/ou inventaires, en déterminant les positions des implantations possibles sans risque pour l'environnement et la biodiversité ; elle permettrait même de gérer les lots, c'est-à-dire pouvoir résilier pour infractions au règlement, remettre cet emplacement en appel à candidature ...etc.
- Il est nécessaire de prendre en compte le contexte Agathois ; l'opposition entre les deux camps ( ceux qui sont pour le développement touristique-économique et ceux qui sont pour la protection de l'environnement ) doit pouvoir être désamorcée, peut-être par une reprise de l'écoute mutuelle et la recherche de solutions, ménageant les intérêts des deux partis, sous la houlette de la municipalité ; car les deux positions sont certainement compatibles.
- Dès la première année de la nouvelle concession, il s'agirait de prendre des mesures fortes, dont il faudra garantir l'efficacité, pour lutter contre les nuisances et pour l'application stricte (jusqu'à la rupture du contrat si besoin) du règlement des concessions . Ces mesures permettraient, pour les intéressés, d'attendre celles à prendre au vu des résultats des prochaines études environnementales.  
En conséquences, il sera certainement nécessaire d'adapter les clauses des futures concessions, comme par exemple à l'éventualité d'une dénonciation pour atteinte ou risque pour la biodiversité.

- Commencer à diminuer dès que possible le nombre des ZAM, puisqu'elles ne relèvent que d'une décision municipale, et saisir toute les occasions éventuelles pour ne pas renouveler un lot qui resterait vacant, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ou serait résilié. Cette véritable inflexion dans la politique de gestion des plages serait un signe fort pour tous les intervenants de l'administration et du public.
- Pour l'appréciation par le public de l'impact de la présente enquête, de Communiquer sur, ou faire participer à, la mise en œuvre progressive et le suivi des engagements pris par la ville dans le dossier Natura 2000, les réponses aux PPA ou aux contributions et conclusions de cette enquête.

### **AVIS :**

- Compte tenu de l'intérêt du projet, rappelé ci-dessus,
- Que ce projet de concessions de plages a été élaboré après un travail en concertation avec les services de l'Etat, qui l'ont approuvé après l'instruction administrative.
- Qu'il a été convenu par toutes les instances décisionnelles d'œuvrer en procédure accélérée mais dans le respect du cadre juridico administratif.
- Que les Personnes Publiques , dont la CDNPS, ont approuvé ce projet, certaines avec observations que la commune dans sa réponse s'est engagée à prendre en compte.
- Que la qualité environnementale du projet analysé par la MRAE, dans le dossier révision allégée du PLU doit donner lieu au lancement, par la ville, des actions préconisées, comme celles figurant dans les conclusions de l'enquête publique associée de mars 2024.
- Que l'enquête s'est déroulée, conformément à la réglementation, depuis sa préparation, jusqu'à sa clôture, avec une participation active des services concernés de la mairie d'Agde.
- Que le public a été règlementairement et largement informé de la tenue de l'enquête par tous les voies prescrites par les textes, auxquelles se sont ajoutés les moyens propres de la ville, en conséquence de quoi la participation enregistrée est bonne.
- Que la maîtrise d'ouvrage, la commune, a pris en compte et répondu aux observations du public , notamment celles de toutes les associations de résidants, copropriétaires , de commerçants et environnementales.
- Qu'elle s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires (administratives, juridiques, moyens « de terrain »), pour que les difficultés vécues lors de la concession précédente soient réduites, voire ne se reproduisent pas.
- Qu'ainsi l'enquête a atteint son but rappelé au § CA.11 supra à savoir :



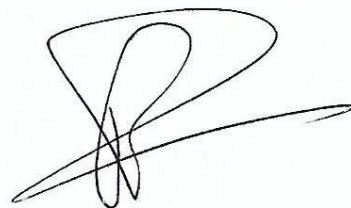
- = La participation d'un public bien informé.
- = La prise en compte par la maîtrise d'ouvrage des contributions.
- = L' enrichissement du dossier pour apporter l'aide à la décision pour la suite de la procédure.

**En conséquence,**

**Sous réserve que :**

- Les engagements que la ville a pris, soient tenus en ce qui concerne la prise en considération des contributions de l'enquête et dans un premier temps les mesures et moyens pour garantir une première saison aux nuisances maîtrisées et aux activités plus respectueuses des espaces.
- Les observations des PPA soient intégrées au projet comme la commune s'y est engagée.
- Pour la qualité environnementale du projet , l'avis de la MRAE soit pris en compte et ainsi que les premières actions prescrites soient engagées et les autres programmées en liaison avec les services de l'Etat.
- Profitant de ce renouvellement, le nombre d'activités, municipales et lots, commence à être réduit, et donc, que le projet de concession soit adapté pour pouvoir poursuivre cette inflexion dans la politique de gestion des plages ; la ville se plaçant ainsi dans la volonté nationale soulignée par le rapport de la mission interministérielle.

**Ayant formulé des préconisations, j'émetts un avis FAVORABLE avec réserves au projet de renouvellement de la concession des plages naturelles de la commune d'Agde**



François XICOLA

